



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## MODIFICATION N°1

### A – Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 02 février 2023  
approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme



**Agence Publique de Gestion Locale**  
**Service Intercommunal Territoires et Urbanisme**  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir  
B.P.609 - 64006 PAU Cedex  
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47  
Courriel : [service.urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.urbanisme@apgl64.fr)





# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>2</b>
<b>1. PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
1.1 LE PLU D'ASSON.....	3
1.2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1.....	3
<b>2. LES OBJETS DE LA MODIFICATION</b> .....	<b>5</b>
2.1 IDENTIFIER DES BATIMENTS AGRICOLES DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE .....	5
2.2. CORRIGER LES ERREURS MATERIELLES REPEREES DANS L'IDENTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE A ADMIS PAR LE PLU .....	13
2.3. ADAPTER LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS EN ZONES URBAINES ...	17
2.3.1. EN ZONE UA.....	17
2.3.2. EN ZONE UB .....	19
2.3.3. EN ZONE UC .....	21
2.4. REVOIR LES REGLES DE CONSTRUCTION DU SECTEUR AGRICOLE DE LA FROMAGERIE MATOCQ .....	23
2.4.1. LES SECTEURS AE DU PLU EN VIGUEUR.....	23
2.4.2. LA FROMAGERIE MATOCQ .....	26
2.4.3. EVOLUTIONS A APPORTER AU PLU .....	29
2.5. MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ANTENNES RELAIS EN ZONE N.....	30
2.6. MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EN ZONE N.....	31
<b>3. LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX PIECES DU PLU</b> .....	<b>31</b>
<b>4. LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>32</b>
4.1 PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE D'ASSON .....	32
4.1.1 CONTEXTE TERRITORIAL.....	33
4.1.2 BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL .....	35
4.1.3 RESEAU NATURA 2000 .....	35
4.1.4 LE PATRIMOINE CULTUREL.....	39
4.1.5 RISQUES ET NUISANCES .....	41
4.1.6 RESSOURCES NATURELLES.....	43
4.2 INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT DES OBJETS DE LA MODIFICATION N°1 du PLU D'ASSON.....	45
4.2.1 IDENTIFIER DES BATIMENTS EN ZONE AGRICOLE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION.....	46
4.2.2 RECTIFIER DES ERREURS MATERIELLES REPEREES DANS L'IDENTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE .....	49
4.2.3 ADAPTER LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS EN ZONES UA, UB ET UC	49
4.2.4 MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ANTENNES RELAIS EN ZONE NATURELLE .....	50
4.2.5 MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EN ZONE NATURELLE.....	50
4.2.6 REVOIR LES REGLES DE CONSTRUCTION DU SECTEUR AGRICOLE DE LA FROMAGERIE MATOCQ .....	51
4.3 CONCLUSIONS.....	61
4.3.1 LES SITES NATURA 2000.....	61
4.3.2 L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL .....	62
4.4 COMPATIBILITE AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	63
4.5 REALISATION DE L'ETUDE .....	64

# 1. PREAMBULE

## **1.1 LE PLU D'ASSON**

La commune d'ASSON dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal le 15 octobre 2019.

Par délibération en date du 13 juillet 2021, le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU suivant une procédure allégée en vue de redélimiter des espaces boisés classés.

A la même date, le Conseil Municipal a également donné un avis favorable pour le lancement de deux procédures de modification du PLU :

- La procédure de modification n°1 a pour objets la correction d'erreurs matérielles, l'identification de bâtiments pour lesquels le changement de destination est admis en zone agricole et l'adaptation du règlement aux difficultés rencontrées à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, et l'évolution des règles du secteur agricole de la fromagerie ;
- La procédure de modification n°2 a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY, dans le prolongement de la zone d'activités aménagée par la Communauté de communes du Pays de Nay. Cette procédure a fait l'objet d'une délibération motivée en application des dispositions de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme.

## **1.2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1**

Il est nécessaire de procéder à une modification du PLU pour :

- Identifier des bâtiments agricoles pour lesquels un changement de destination est admis en zones agricoles, naturelles et forestières,
- Adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions dans les zones urbaines du PLU,
- Revoir les règles de construction du secteur agricole de la fromagerie Matocq,
- Modifier les conditions d'implantation d'antennes relais en zone naturelle et forestière.

Cette procédure est également mise à profit pour corriger des erreurs matérielles repérées dans le dossier de présentation des changements de destinations possibles en zone agricole.

Ces changements peuvent ainsi être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En effet, ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces évolutions ne sont pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

Cette procédure de modification a été lancée par délibération du Conseil Municipal de la commune d'Asson en date du 13 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la modification du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement. Par décision en date du 09 mars 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a soumis à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU. La décision est jointe en annexe du dossier.

Outre le présent rapport de présentation (document A), le dossier de modification comprend ainsi :

- un document montrant les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur (document B),
- et des annexes comportant les pièces de procédure (document C).

## 2. LES OBJETS DE LA MODIFICATION

### **2.1 IDENTIFIER DES BATIMENTS AGRICOLES DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE**

Le PLU d'Asson identifie des bâtiments en zone agricole pour lesquels le changement de destination est admis en application de l'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme. En dehors de ces identifications, le changement de destination ne peut être admis en zones agricoles, naturelles et forestières.

Des identifications étaient d'ores et déjà prévues dans le PLU approuvé en 2015. Des nouveaux projets ont émergé depuis parmi les propriétaires de bâtiments agricoles. La Commune souhaite donc identifier de nouveaux bâtiments pour permettre la réalisation de ces projets.

A noter que les demandes de permis de construire visant au changement de destination d'un bâtiment ainsi identifié en zone agricole devront faire l'objet d'un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers avant d'être acceptées par la Commune.

Outre les souhaits de la Commune issus des demandes formulées en mairie ou des analyses liées à l'application du règlement du PLU sur le territoire, ces identifications découlent d'une analyse multicritère visant à objectiver les choix retenus.

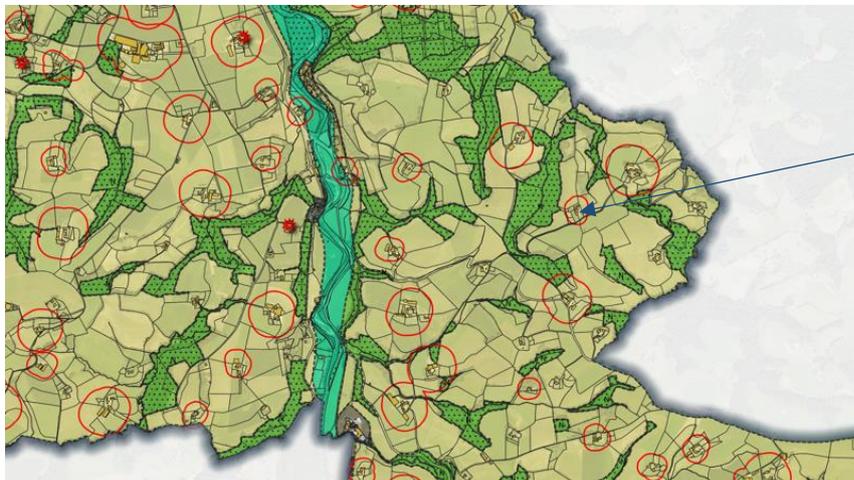
Les conditions à remplir pour qu'un bâtiment soit ainsi identifié sont les suivantes :

- Desserte suffisante en réseaux publics obligatoires, soit eau potable et électricité, au droit du terrain,
- Desserte suffisante pour permettre aux véhicules de sécurité d'accéder sur le terrain,
- Absence d'incidence notable sur l'environnement,
- Absence d'incidence notable sur l'agriculture.

A l'issue de cette analyse, les bâtiments sont les suivants :

1) Bâtiment dit Laborde-Turon :

Il s'agit d'une ancienne étable située sur la parcelle cadastrée section OD n° 083, chemin de l'Arriucour. Si le document graphique du PLU indique la présence d'un périmètre de réciprocité en application du règlement sanitaire départemental, cet ancien bâtiment agricole est aujourd'hui désaffecté.



Localisation du bâtiment / Source : PLU de la Commune d'Asson



Vue aérienne du bâtiment / Source : Google Earth



Vue du bâtiment dit Laborde-Turon (Source : Commune d'Asson)

L'actuel propriétaire du corps de ferme et de l'ancienne étable est un agriculteur retraité. Son fils, exploitant agricole lui aussi, souhaite pouvoir changer la destination du bâtiment pour en faire son logement.

Les réseaux d'eau potable et d'électricité sont présents en quantité suffisante pour desservir un logement supplémentaire.

Les incidences sur l'environnement sont limitées, du fait de la localisation du bâtiment sur une parcelle déjà bâtie et exploitée. Elles sont analysées dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas joint au présent dossier.

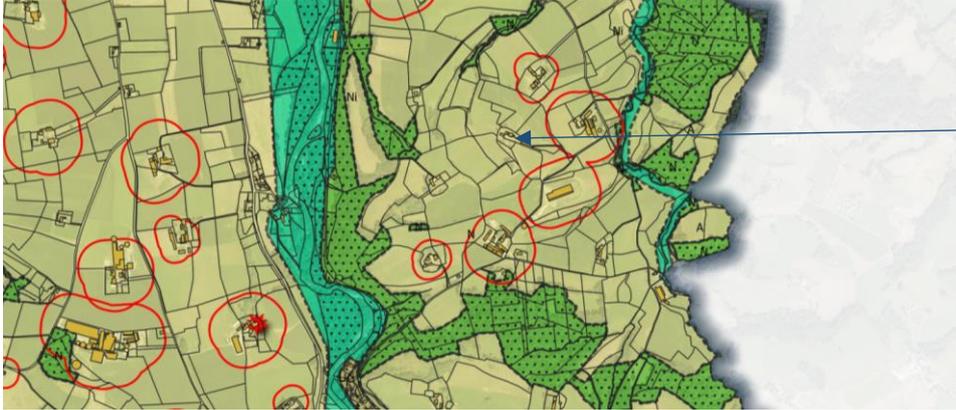
Et dans la mesure où le bâtiment d'élevage concerné avait déjà perdu sa fonction initiale, un changement de destination ne compromet pas l'agriculture ni pour l'exploitation concernée, ni sur le territoire d'Asson.

Les changements apportés au PLU pour cet objet concernent les pièces suivantes :

- Document graphique : zonage réglementaire par l'identification du changement de destination et données informatives par la suppression de l'indication d'un périmètre de réciprocité de bâtiment d'élevage
- Liste des bâtiments en zone Agricole dont le changement de destination est autorisé : ajout d'un objet.

2) Bâtiment dit Courades :

Le bâtiment est cadastré section C n°269, à proximité du chemin Bengues. Il s'agit d'un changement de destination destiné à la création du logement de fonction d'un agriculteur, à proximité des bâtiments d'élevage de son exploitation.



Localisation du bâtiment / Source : PLU de la Commune d'Asson



Vue aérienne du bâtiment / Source : Google Earth



Vue du bâtiment dit Courades (source : Commune d'Asson)

Les réseaux publics d'eau et d'électricité sont présents en quantité suffisante pour desservir un logement supplémentaire. De même, les accès sont suffisants pour permettre aux véhicules de sécurité d'accéder à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation.

Les incidences sur l'agriculture seront limitées dans la mesure où le bâtiment existe déjà et où les terres voisines sont d'ores et déjà exploitées par le GAEC de l'exploitant qui souhaite ainsi créer son logement de fonction. Ce dernier aurait par ailleurs pu faire le choix de construire un logement neuf à proximité de d'un bâtiment d'élevage. Il a préféré le moyen du changement de destination afin d'économiser son foncier agricole.

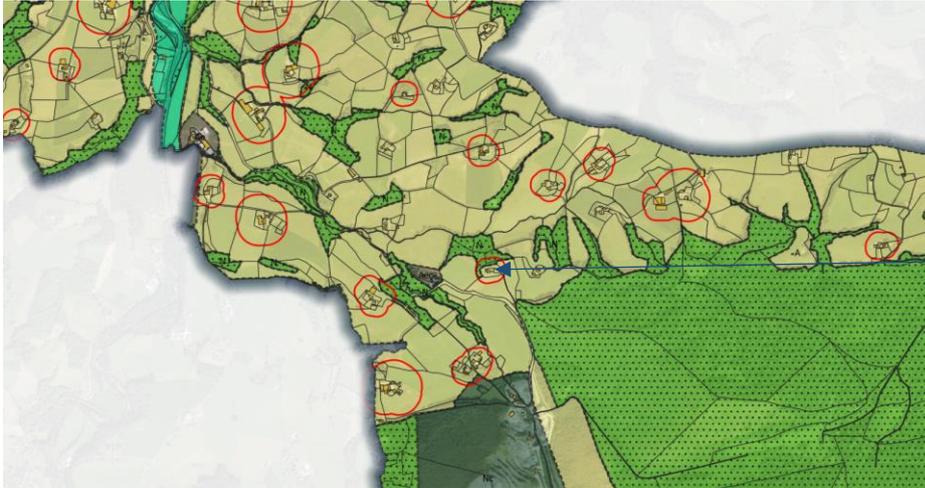
Enfin, les incidences sur l'environnement seront limitées dans la mesure où le bâtiment est intégré dans un ensemble de bâtis agricoles exploités. L'absence d'incidence notable est d'ailleurs démontrée dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas joint au présent dossier.

Les changements apportés au PLU pour cet objet concernent les pièces suivantes :

- Document graphique : zonage réglementaire par l'identification du changement de destination
- Liste des bâtiments en zone Agricole dont le changement de destination est autorisé : ajout d'un objet.

### 3) Bâtiment dit Lousplaas

Le bâtiment est situé sur les parcelles cadastrées section OD n°0577 et 0578, à proximité de la route du Castet Mauhey. Il s'agit d'un changement de destination destiné à la création d'un nouveau logement. Il s'agit d'une ancienne chèvrerie dont le propriétaire exploitant n'a plus l'usage. Il a en effet regroupé l'ensemble de ses troupeaux et activités sur un autre site situé à proximité et souhaite donc pouvoir changer la destination de ce bâtiment.



Localisation du bâtiment / Source : PLU de la Commune d'Asson



Vue aérienne du bâtiment / Source : Google Earth



Vues du bâtiment dit Lousplaas (source : Commune d'Asson)

Le périmètre de réciprocité délimité en application du Règlement sanitaire départemental sur le document graphique est désormais obsolète. Ainsi, les incidences du changement de destination sur l'agriculture seront limitées. Il n'y a pas d'épandage susceptible de reculer à proximité di bâtiment, ni sur la Commune d'Asson.

Les réseaux publics d'eau et d'électricité sont présents en quantité suffisante pour desservir un logement supplémentaire. De même, les accès sont suffisants pour permettre aux véhicules de sécurité d'accéder à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation.

Enfin, les incidences sur l'environnement seront limitées dans la mesure où le bâtiment est intégré dans un ensemble de bâtis agricoles exploité. L'absence d'incidence notable est d'ailleurs démontrée dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas joint au présent dossier.

Les changements apportés au PLU pour cet objet concernent les pièces suivantes :

- Document graphique : zonage règlementaire par l'identification du changement de destination et données informatives par la suppression de l'indication d'un périmètre de réciprocité de bâtiment d'élevage
- Liste des bâtiments en zone Agricole dont le changement de destination est autorisé : ajout d'un objet.

#### 4) Bâtiment dit Pommé

Les deux bâtiments sont situés sur les parcelles cadastrées section D n° 708 sur la route du Calvaire. Il s'agit d'un changement de destination destiné à la création d'un nouveau logement pour constituer la résidence principale d'un enfant de l'agriculteur exploitant.

L'exploitation est toujours en activité et la présence de l'élevage identifié au document graphique du PLU est pérenne. L'enfant de l'exploitant pour qui est destiné le nouveau logement est cependant en cours d'installation pour devenir lui-même exploitant, associé en GAEC. Le logement ne sera donc pas occupé par un tiers à l'exploitation active.

La grange située dans l'enceinte du corps de ferme a d'ores et déjà perdu sa vocation agricole. Sa transformation ne portera donc pas atteinte au fonctionnement de l'exploitation.



Localisation du bâtiment / Source : PLU de la Commune d'Asson



Vue aérienne du bâtiment / Source : Google Earth



Vue du bâtiment dit Pommé (source : Commune d'Asson)

Les réseaux publics d'eau et d'électricité sont présents en quantité suffisante pour desservir un logement supplémentaire. De même, les accès sont suffisants pour permettre aux véhicules de sécurité d'accéder à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation.

Enfin, les incidences sur l'environnement seront limitées dans la mesure où le bâtiment est intégré dans un ensemble de bâtis agricoles exploités. L'absence d'incidence notable est d'ailleurs démontrée dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas joint au présent dossier.

Les changements apportés au PLU pour cet objet concernent les pièces suivantes :

- Document graphique : zonage réglementaire par l'identification du changement de destination
- Liste des bâtiments en zone Agricole dont le changement de destination est autorisé : ajout d'un objet.

## **2.2. CORRIGER LES ERREURS MATERIELLES REPEREES DANS L'IDENTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE A ADMIS PAR LE PLU**

La présente modification est également mise à profit pour corriger des erreurs matérielles constatées sur le document de présentation des changements de destinations identifiés en zone A en application de l'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme.

Trois bâtiments sont prévus dans les pièces écrites du PLU (pièce « 5g – Liste des bâtiments en zone Agricole dont le changement de destination est autorisé ») et ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF lors de la procédure d'élaboration. Ils ne sont cependant pas identifiés sous cette forme au document graphique du PLU.

Il s'agit des trois bâtiments agricoles suivants :

### 1) Chemin de la Mote :

Au Nord du territoire, cette ancienne grange cadastrée section A parcelle 1004 est identifiée dans la pièce « 5g – Liste des bâtiments en zone Agricole dont le changement de destination est autorisé » du PLU.

Dans le document graphique du règlement elle est cependant identifiée comme « Élément historique/culturel protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme », soit par une étoile jaune.

Il s'agit de corriger cette erreur matérielle afin que ce bâtiment soit identifié au document graphique comme « Bâtiment en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme ».

Cette identification a déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.



Localisation du bâtiment / Source : Géo 64



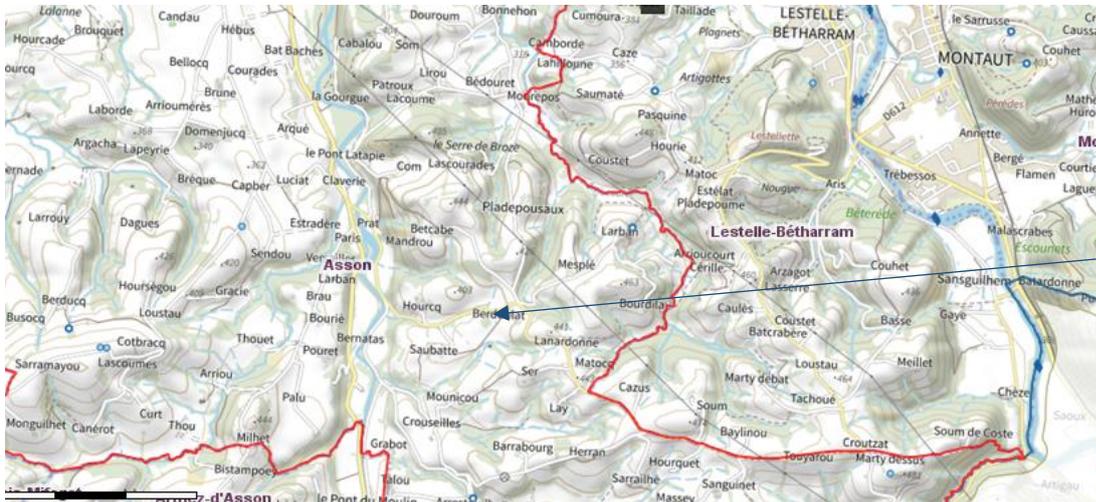
Vue du bâtiment / Source : PLU de la commune d'Asson

Il s'agit d'une erreur matérielle à corriger par le biais de la présente procédure de modification du PLU. Les changements apportés concernent le document graphique du règlement.

## 2) Route du Calvaire :

L'ancienne grange cadastrée section D parcelle n°324, située sur la Route du Calvaire, a été identifiée dans la pièce « 5g – Liste des bâtiments en zone Agricole dont le changement de destination est autorisé » du PLU. Elle a ainsi fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF lors de la procédure d'élaboration.

Or, ce bâtiment ne fait l'objet d'aucune identification au document graphique.



Localisation du bâtiment / Source : Géo 64



Vue du bâtiment / Source : PLU de la commune d'Asson

Il s'agit également d'une erreur matérielle qu'il convient de réparer par le biais de la présente procédure de modification du PLU. Les changements apportés concernent le document graphique du règlement.

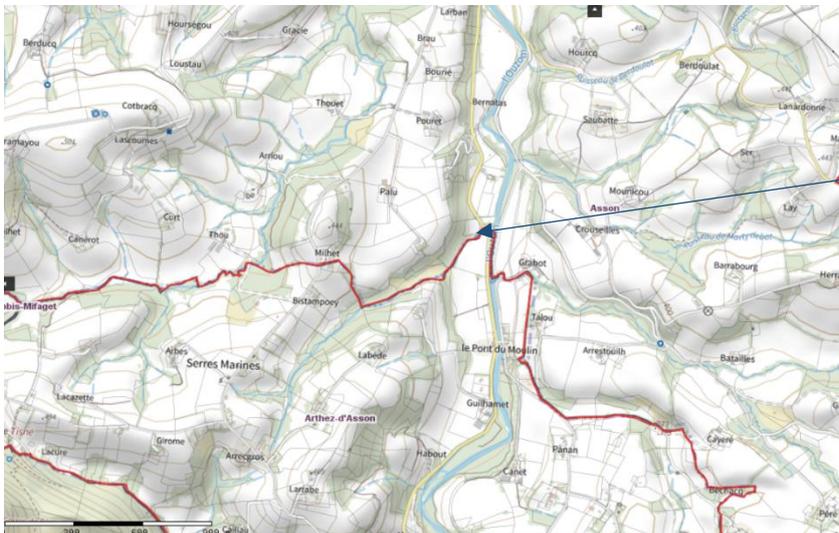
### 3) Route du Soulor :

En limite communale avec Arthez-d'Asson, cette ancienne grange cadastrée section G parcelle 691 est identifiée dans la pièce « 5g – Liste des bâtiments en zone Agricole dont le changement de destination est autorisé » du PLU.

Dans le document graphique du règlement elle est cependant identifiée comme « Élément historique/culturel protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme », soit par une étoile jaune.

Il s'agit de corriger cette erreur matérielle afin que ce bâtiment soit identifié au document graphique comme « Bâtiment en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme ».

Cette identification a déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.



Localisation du bâtiment / Source : Géo 64



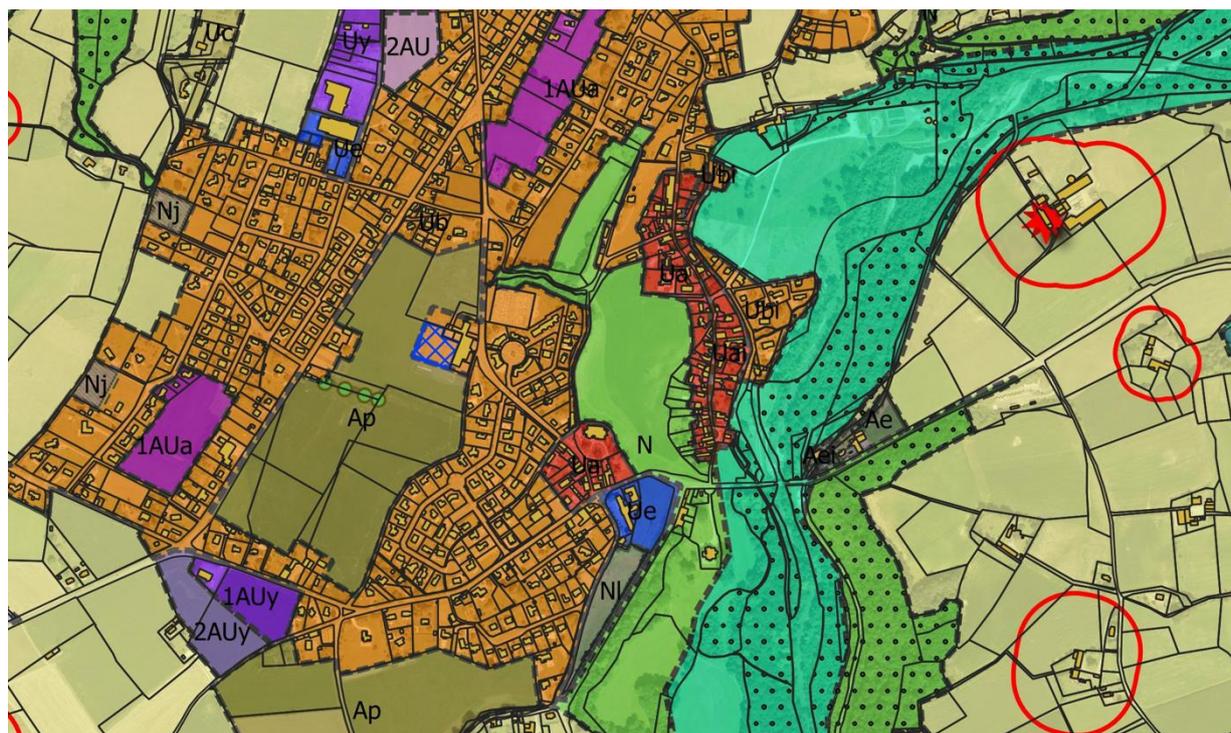
Vue du bâtiment / Source : PLU de la commune d'Asson

Il s'agit également d'une erreur matérielle qu'il convient de réparer par le biais de la présente procédure de modification du PLU. Les changements apportés concernent le document graphique du règlement.

### 2.3. ADAPTER LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS EN ZONES URBAINES

Depuis l'approbation du PLU, la Commune a été conduite à devoir refuser des demandes d'autorisation d'urbanisme que, sur le principe, elle aurait souhaité délivrer. Des ajustements réglementaires s'avèrent nécessaires pour éviter que la situation ne se reproduise.

#### 2.3.1. EN ZONE UA



Localisation de la zone UA sur le document graphique (rouge) / Source : PLU de la Commune d'Asson



Vue de la rue de Labat / source : Google Earth

- Couvertures

En zone UA, soit dans la partie du bourg la plus ancienne, le règlement prévoit que « *L'usage, en couverture apparente, du chaume, de la tôle ondulée, de matériaux bitumineux est interdit* » (article Ua6 relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords). Or, dans le cas de quelques bâtiments, la structure de la charpente ne permet pas, techniquement, de couvrir le bâtiment autrement qu'avec du bac acier.

Après avoir été contrainte de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme, la Commune souhaite prendre en compte les quelques rares cas de ce type dans son règlement. Elle souhaite toutefois être vigilante par rapport à la préservation de l'harmonie paysagère du bourg.

Il est ainsi proposé d'autoriser les toitures en bac acier présentant un aspect similaire à l'ardoise ou aux tuiles naturel dans le cas de rénovations de bâtiments dont la structure ne permet pas techniquement la mise en œuvre d'une des solutions prévues par le règlement.

De cette manière, il sera possible de traiter les cas très particuliers, sans remettre en cause les principes de couleurs de couvertures définis dans la zone UA du PLU.

- Châssis en toiture

Par ailleurs, la Commune souhaite permettre les ouvertures plus importantes en châssis de toitures, en les portant à un maximum de 1,20 x 1,20 m en zones urbaines, en lieu et place des « *0,78 m de large x 0,90 m de haut actuellement admis* » dans l'article UA6 du règlement.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre général des ouvertures en toitures : nombre limité à deux ouvertures pour les pans de toiture dont l'égout fait moins de 10 m linéaire et 1 châssis supplémentaire par tranche de toiture au-dessus de 10 m.

La modification apportée permettra s'adapter aux attentes contemporaines en matière de luminosité et de décoration intérieure, sans remettre en cause l'harmonie paysagère globale de la zone UA.

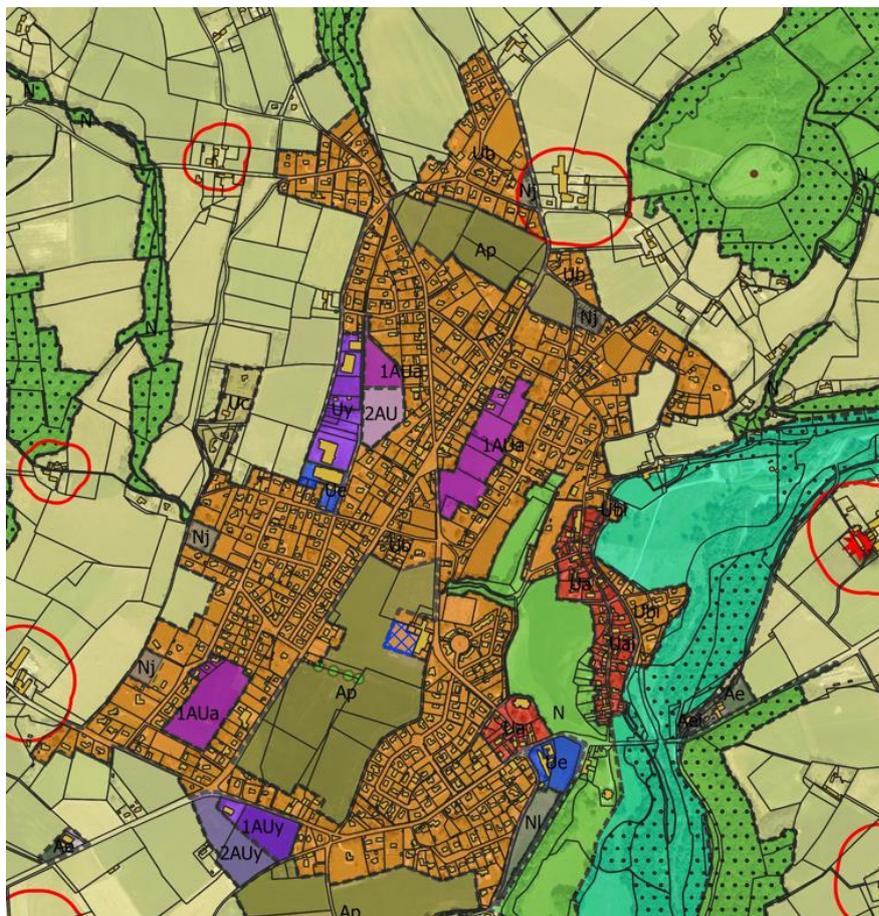
- Les changements à apporter :

Les changements apportés au PLU pour cet objet concernent la pièce suivante :

- Règlement : article 6 des dispositions applicables dans la zone UA du PLU.

### 2.3.2. EN ZONE UB

- Façades



Localisation de la zone UB sur le document graphique (orange) / Source : PLU de la Commune d'Asson

En zone UB, soit dans la majorité des zones urbaines, la Commune a été contrainte de refuser des demandes d'autorisations d'urbanisme pour des projets de modification d'aspect extérieur de bâtiment visant à décrépiter pour laisser des pierres apparentes, principalement des galets du Gave de Pau, sur toute la façade.

Le règlement prévoit en effet la disposition suivante : « les façades seront réalisées essentiellement en maçonnerie enduite » (article Ub7 relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords en zone UB). Aucune exception ne vise actuellement les constructions les plus anciennes, initialement édifiées en pierres puis enduites ultérieurement.

La Commune souhaite désormais prévoir une exception de ce type. Cela n'aurait pas pour effet de nuire à la qualité paysagère du village d'Asson. De plus, en permettant de satisfaire des demandes en matière de rénovation des bâtiments les plus anciens, cela pourrait favoriser la pérennité de leur occupation, voire leur réinvestissement.

Il est donc proposé d'une exception au principe des façades essentiellement enduites, dans le cadre de rénovation de bâtiments très anciens visant à laisser les pierres apparentes sur tout ou partie des façades.

- Couvertures

En zone UB, le règlement prévoit que les couvertures soient réalisées en ardoises naturelles, tuiles plates picon, ou autres matériaux présentant un aspect similaire et disposant d'une bonne durabilité. Les couvertures en bac acier sont exclues en cas de rénovation des bâtiments principaux, même s'il s'agit du matériau d'origine.

A l'instar des évolutions souhaitées en zone UA, la Commune souhaite permettre la réalisation de toitures en bac acier, pour toutes les rénovations de bâtiments dont la structure de la charpente ne permet pas, techniquement, de couvrir le bâtiment autrement qu'avec du bac acier.

Après avoir été contrainte de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme, la Commune souhaite prendre en compte les quelques rares cas de ce type dans son règlement. Elle souhaite toutefois être vigilante par rapport à la préservation de l'harmonie paysagère du bourg.

Il est ainsi proposé d'autoriser les toitures en bac acier présentant un aspect similaire à l'ardoise ou aux tuiles naturel dans le cas de rénovations de bâtiments dont la structure ne permet pas techniquement la mise en œuvre d'une des solutions prévues par le règlement.

De cette manière, il sera possible de traiter les cas très particuliers, sans remettre en cause les principes de couleurs de couvertures définis dans la zone UB du PLU.

- Châssis en toiture

La Commune souhaite permettre les ouvertures plus importantes en châssis de toitures, en les portant à un maximum de 1,20 x 1,20 m en zones urbaines, en lieu et place des « 0,78 m de large x 0,90 m de haut actuellement admis » dans l'article UB7 du règlement.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre général des ouvertures en toitures : les châssis seront posés dans le sens de la pente et axés sur les baies des façades.

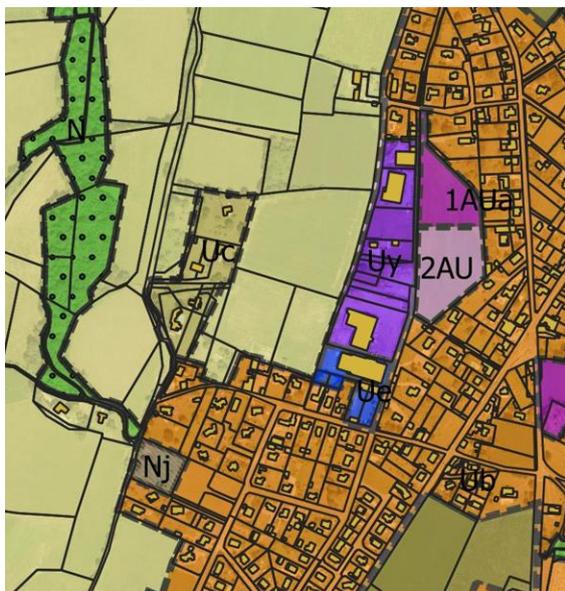
La modification apportée permettra s'adapter aux attentes contemporaines en matière de luminosité et de décoration intérieure, sans remettre en cause l'harmonie paysagère globale de la zone UB.

- Les changements apportés au PLU :

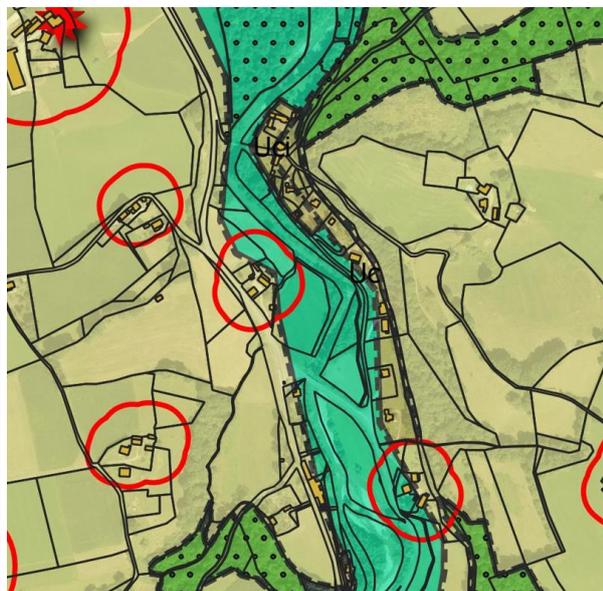
Les changements apportés au PLU pour ces objets concernent la pièce suivante :

- Règlement : article 7 des dispositions applicables dans la zone UB du PLU.

### 2.3.3. EN ZONE UC



Vue de la zone UC du Chemin de la Serre sur un extrait du document graphique



Vue de la zone UC du Chemin de la Chapelle sur un extrait du document graphique

#### ▪ Couvertures

En zone UC, le règlement prévoit que les couvertures soient réalisées en ardoises naturelles, tuiles plates picon, ou autres matériaux présentant un aspect similaire et disposant d'une bonne durabilité. Les couvertures en bac acier sont exclues en cas de rénovation des bâtiments principaux, même s'il s'agit du matériau d'origine.

A l'instar des évolutions souhaitées en zones UA et UB, la Commune souhaite permettre la réalisation de toitures en bac acier, pour toutes les rénovations de bâtiments dont la structure de la charpente ne permet pas, techniquement, de couvrir le bâtiment autrement qu'avec du bac acier.

Après avoir été contrainte de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme, la Commune souhaite prendre en compte les quelques rares cas de ce type dans son règlement. Elle souhaite toutefois être vigilante par rapport à la préservation de l'harmonie paysagère du bourg.

Il est ainsi proposé d'autoriser les toitures en bac acier présentant un aspect similaire à l'ardoise ou aux tuiles naturel dans le cas de rénovations de bâtiments dont la structure ne permet pas techniquement la mise en œuvre d'une des solutions prévues par le règlement.

De cette manière, il sera possible de traiter les cas très particuliers, sans remettre en cause les principes de couleurs de couvertures définis dans la zone UC du PLU.

#### ▪ Châssis en toiture

La Commune souhaite permettre les ouvertures plus importantes en châssis de toitures, en les portant à un maximum de 1,20 x 1,20 m en zones urbaines, en lieu et place des « 0,78 m de large x 0,90 m de haut actuellement admis » dans l'article UC7 du règlement.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre général des ouvertures en toitures : les châssis seront posés dans le sens de la pente et axés sur les baies des façades.

La modification apportée permettra s'adapter aux attentes contemporaines en matière de luminosité et de décoration intérieure, sans remettre en cause l'harmonie paysagère globale de la zone UC.

- Les changements apportés au PLU :

Les changements apportés au PLU pour ces objets concernent la pièce suivante :

- Règlement : article 7 des dispositions applicables dans la zone UC du PLU.

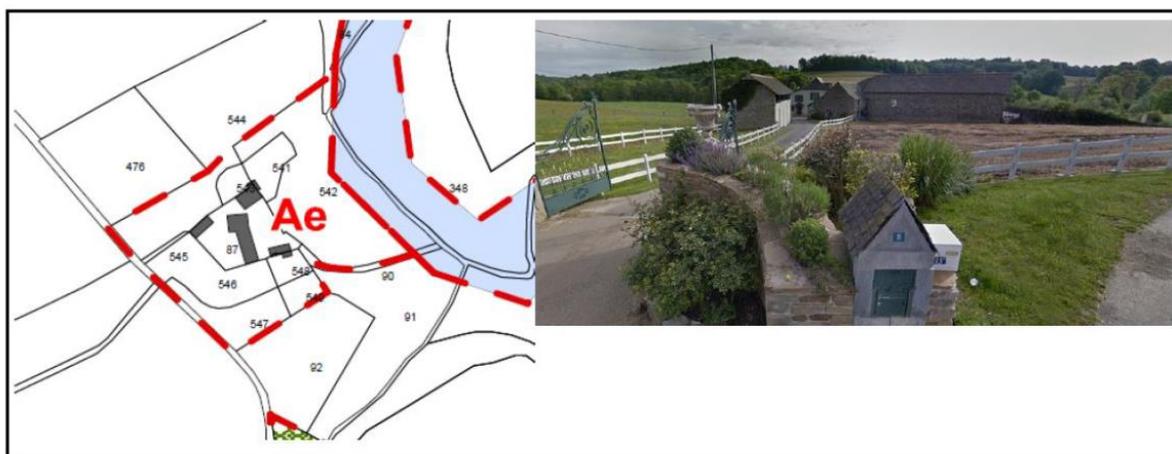
## 2.4. REVOIR LES REGLES DE CONSTRUCTION DU SECTEUR AGRICOLE DE LA FROMAGERIE MATOCQ

### 2.4.1. LES SECTEURS Ae DU PLU EN VIGUEUR

Le PLU identifie plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dans les zones agricoles et naturelles.

Notamment, la zone A comprend plusieurs secteurs Ae, correspondant à l'implantation existante d'entreprises au sein de secteurs à dominante agricole, et présentant une taille et une capacité d'accueil limitée au sein de zones agricoles. Les secteurs Ae sont délimités autour des bâtiments d'activités économiques présents sur le territoire d'Asson à la date d'approbation du PLU afin de leur donner des possibilités d'adaptation dans les années futures. Ils délimitent ainsi deux garages automobiles, une menuiserie, l'entrée du site des Grottes de Bétharram et la fromagerie de renommée nationale Matocq.

Dans le cadre de la révision du PLU approuvée en 2019, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, ont donné des avis favorables à la délimitation des STECAL Ae.



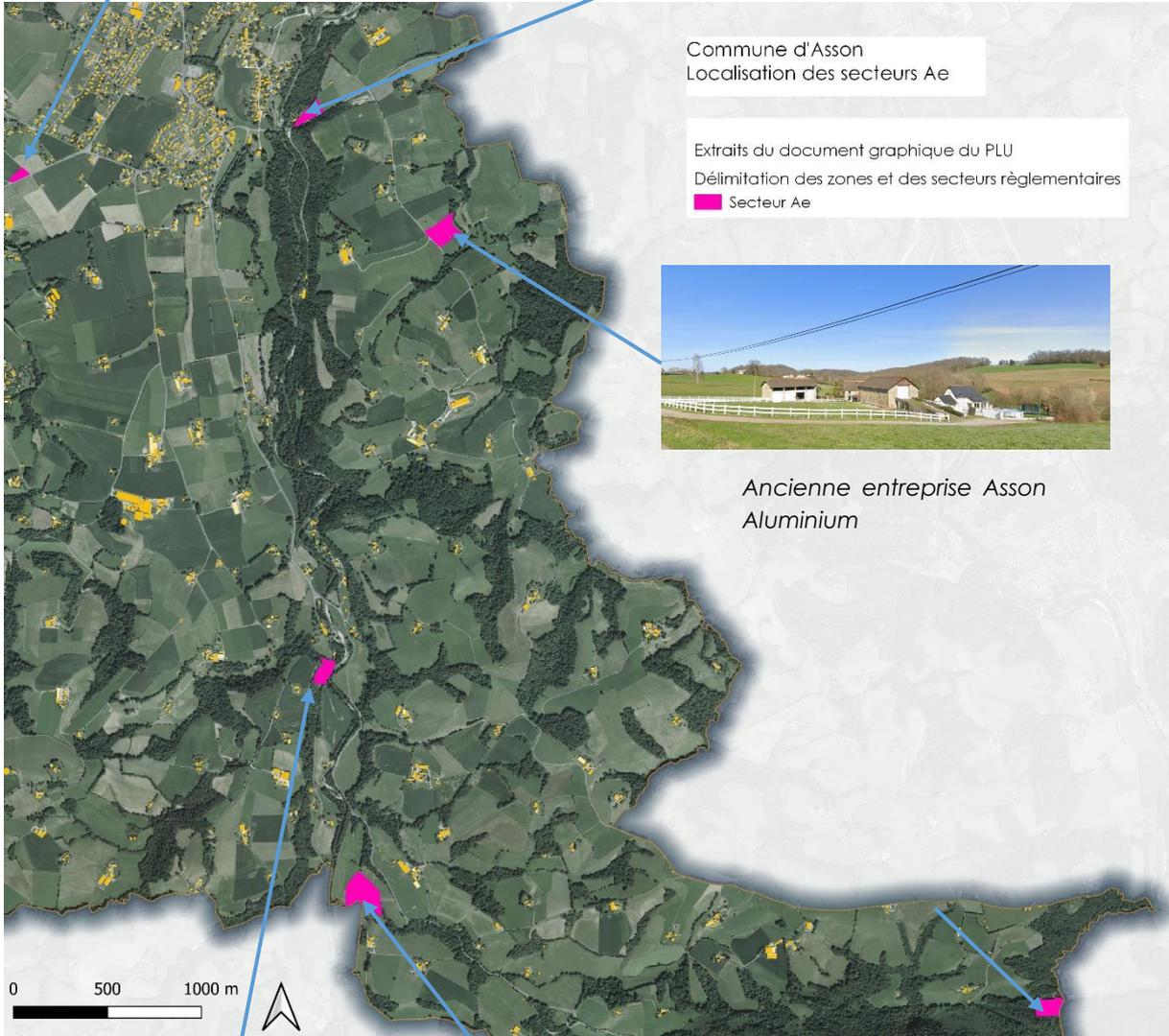
Secteur Ae identifiant une ancienne entreprise d'aluminium. Extrait de la présentation CDPENAF du projet de révision du PLU – 2018 – DDTM64.



Secteur Ae identifiant une entreprise de mécanique. Extrait de la présentation CDPENAF du projet de révision du PLU – 2018 – DDTM64.



Garages automobiles à gauche  
 Entreprise Ribère à droite



Commune d'Asson  
 Localisation des secteurs Ae

Extraits du document graphique du PLU  
 Délimitation des zones et des secteurs réglementaires  
 ■ Secteur Ae



Ancienne entreprise Asson  
 Aluminium



Bâtiment ayant perdu son  
 usage artisanal

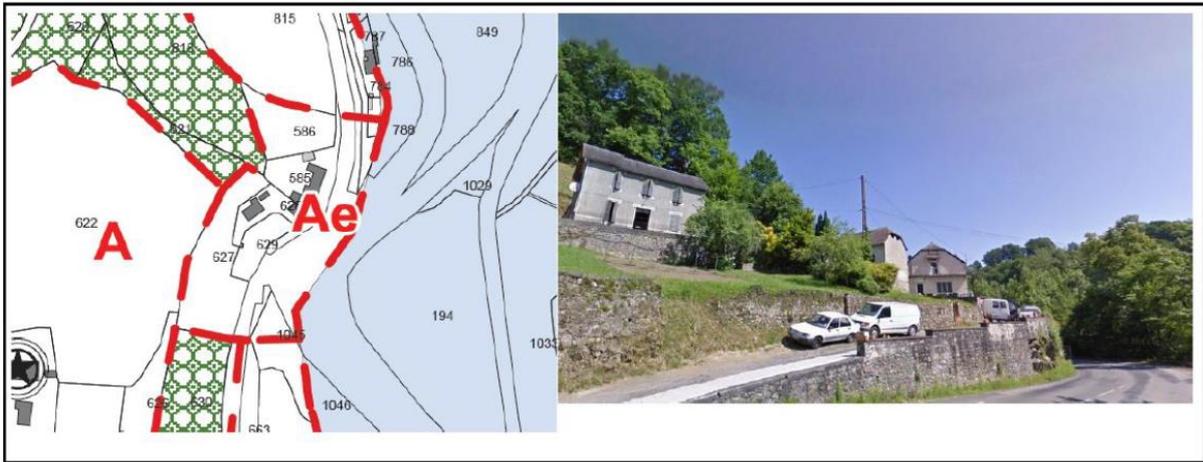


Entreprise Matocq



Entrée des Grottes de  
 Bétharram

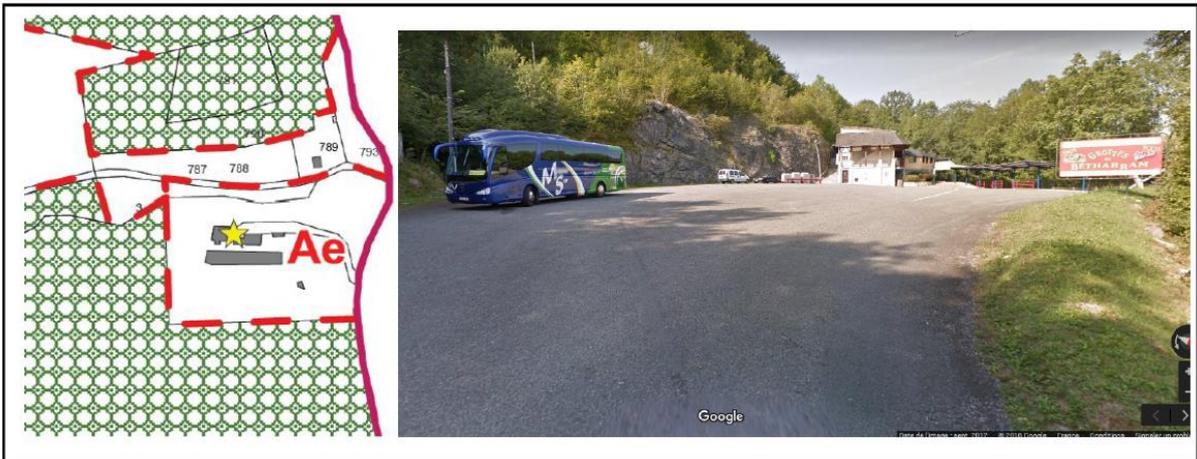
Localisation des secteurs Ae du PLU (Sources : Orthophoto IGN 2018, cadastre DDFIP64 2021, Commune d'Asson, Google / Réalisation : APGL -SITU)



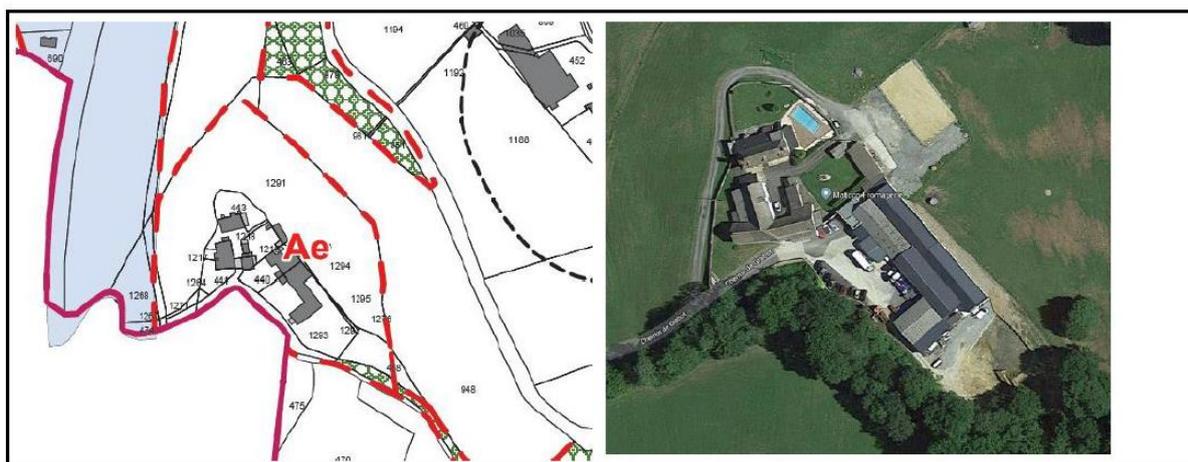
Secteur Ae identifiant un ancien garage de mécanique. Extrait de la présentation CDPENAF du projet de révision du PLU – 2018 – DDTM64.



Secteur Ae identifiant une station-service et garage mécanique. Extrait de la présentation CDPENAF du projet de révision du PLU – 2018 – DDTM64.



Secteur Ae identifiant les grottes de Bétharram. Extrait de la présentation CDPENAF du projet de révision du PLU – 2018 – DDTM64.



Secteur Ae identifiant la fromagerie Matocq. Extrait de la présentation CDPENAF du projet de révision du PLU – 2018 – DDTM64.

## 2.4.2. LA FROMAGERIE MATOCQ

Les locaux de l'entreprise Matocq sont situés en limite de la commune d'Arthez-d'Asson, à proximité du Chemin de Grabot. Depuis 1950, la fromagerie Matocq fabrique, affine et commercialise ses produits suivant les procédés traditionnels. La fromagerie offre une gamme complète de fromages des Pyrénées fabriqués en haut Béarn et au cœur du Pays Basque. L'entreprise travaille avec 540 producteurs laitiers et 30 producteurs fermiers basco-béarnais, au service de l'appellation d'origine protégée Ossau-Iraty. Les impacts économiques de l'entreprise sont nombreux sur le territoire, notamment en matière d'emplois.



Localisation de la fromagerie Matocq et du secteur Ae sur la photo-aérienne de 2021. Source : IGN.



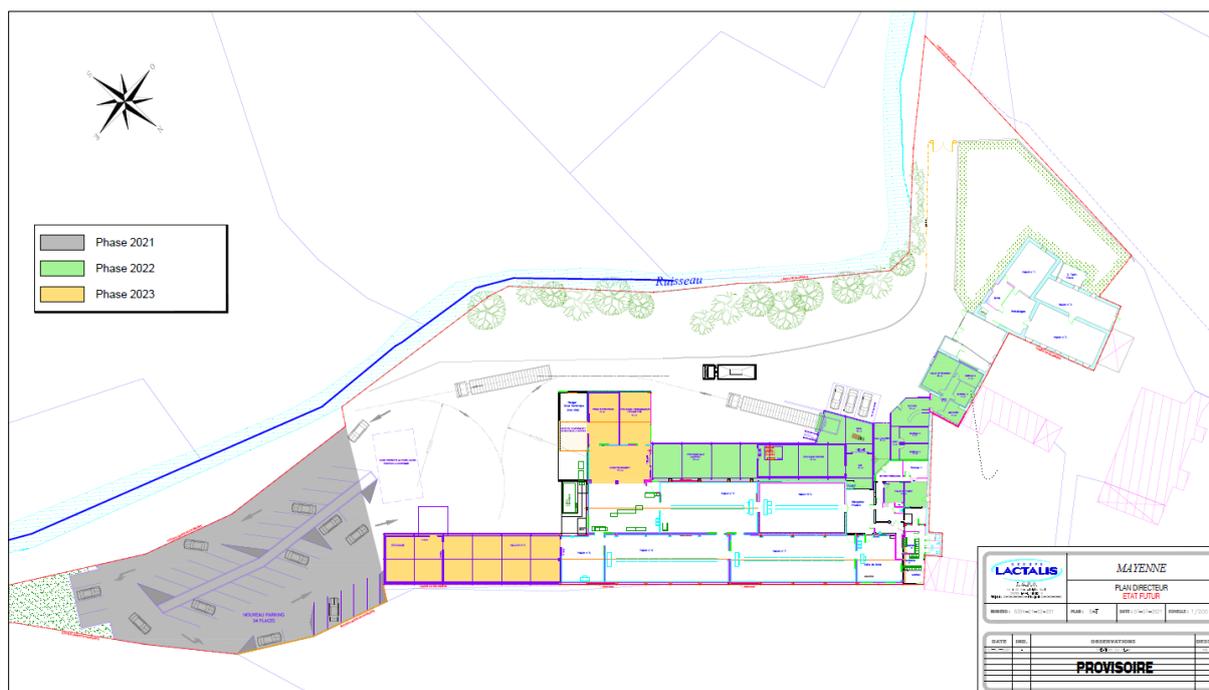
*Vues des aménagements extérieurs de l'usine / Source : Commune d'Asson*

Dans le cadre du développement de son activité, la fromagerie a besoin d'agrandir et d'optimiser sa surface, tant en outil de production (affinage) qu'en locaux sociaux et bureaux. Les normes relatives à la qualité des produits et la sécurité alimentaire évoluent. Ces évolutions imposent des audits de contrôle réalisés par des cabinets spécialisés. A l'occasion de ces audits, il est notamment ressorti que la fromagerie avait besoin de mieux pourvoir à la sécurité des biens et des personnes sur le site.

Plusieurs axes de travail ont été définis par l'entreprise :

- La mise en sécurité des personnes sur des zones de travail identifiées à risque : chargement et déchargement (quais aux normes sur 100 m<sup>2</sup>),
- La conformité sanitaire des locaux sociaux (salle de pause et de réunion en remplacement de locaux modulaires vétustes 90 m<sup>2</sup>),
- La sécurité alimentaire : élargissement de la zone de conditionnement afin de mieux optimiser les tâches (espace jugé trop restreint),
- Une zone d'affinage supplémentaire à créer sur 270 m<sup>2</sup> ainsi qu'une zone de lavage-stockage des emballages (claies et bacs plastiques) sur 240 m<sup>2</sup>, afin de mieux respecter la logique de marche avant à respecter sur tout site de transformation alimentaire,
- La gestion des flux des véhicules légers et poids lourds (parking et balisage).

Le projet de plan masse ci-après présente les différentes phases du projet porté par le groupe Lactalis : aménagement des abords en 2021 (partie grisée), première phase de construction en 2022 (partie en vert) et seconde phase de construction en 2023 (partie en jaune).



Plan masse du projet d'extensions des locaux de l'entreprise Matocq / Source : Matocq



Prise de vue par drone de la fromagerie Matocq, mai 2022. Source : Commune.

Comme l'illustre la photo prise par drone en mai 2022, la première phase vient d'être réalisée (gestion des stationnements et des flux de véhicules légers et poids lourds) à l'est des bâtiments existants. La seconde et la troisième phase portent sur les bâtiments.

La localisation de ce projet, s'est naturellement porté sur le site existant de la fromagerie Matocq, dans la continuité des bâtiments et équipements. La fromagerie est déjà implantée sur ce site depuis plusieurs décennies et bénéficie d'un environnement favorable. Comme cela est présenté dans le chapitre suivant, l'environnement immédiat n'est pas marqué par de fortes sensibilités et le développement de

l'activité ne génère pas de nuisances susceptibles d'impacter le cadre de vie environnant. Le choix de développer et conforter l'activité de la fromagerie, sur son site originel, a donc été évident.

### **2.4.3. EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU**

La fromagerie Matocq est aujourd'hui à l'étroit dans ses locaux et est donc confrontée à des besoins d'extensions de ses bâtiments et installations sur le site existant.

Dans le secteur Ae, le règlement du PLU actuellement en vigueur prévoit que « les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes à vocation artisanale dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. ».

Or, les besoins en extension de l'entreprise Matocq s'avèrent plus importants que les 100 m<sup>2</sup> prévus par le PLU, le projet d'agrandissement en cours d'étude s'approchant des 700 m<sup>2</sup>, à réaliser en plusieurs phases qui s'échelonnent sur plusieurs années. L'entreprise ne dispose pas d'autre possibilité pour réaliser cet agrandissement dans le secteur d'Asson. Or, son équilibre économique et sa pérennité en dépendent.

La Commune souhaite permettre à cette activité de se développer sur le territoire d'Asson et pour cela, modifier les dispositions d'urbanisme.

La Commune souhaite porter les possibilités de constructions nouvelles et extensions des constructions à vocation d'artisanat, commerce de détail et commerce de gros, à 700 m<sup>2</sup> supplémentaire par rapport aux constructions implantées à la date d'approbation du PLU en 2019. Afin de limiter ces possibilités de constructions au seul secteur Ae de la fromagerie Matocq, il est proposé de renommer ce secteur « Aef ». Les limites du secteur restent inchangées, seule sa dénomination évolue de « Ae » vers « Aef ».

La commune d'Asson étant concernée par les dispositions de l'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme, les secteurs Ae avaient également fait l'objet d'une étude en application des dispositions de l'article L. 122-7 du même code. Celle-ci a été présentée à la Commission départementale de protection de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) qui, en date du 13 septembre 2018, avait rendu un avis favorable à la délimitation de ces secteurs Ae tels que délimités dans le PLU. Le présent projet s'inscrit dans la continuité de cette démonstration.

Les incidences du projet sur l'agriculture sont nulles dans la mesure où les bâtiments existent déjà et où l'extension des bâtiments intervient sur l'emprise du secteur tel que délimité dans le PLU en 2019. La délimitation de ce secteur avait fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

L'évolution du secteur « Ae » vers un secteur « Aef » par la modification des conditions d'emprise au sol du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, est soumis à l'avis de la CDPENAF conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

Le PLU délimite des espaces boisés classés (EBC) au titre du L.113-1 du C.U.. La parcelle cadastrée secteur D n°1273 en partie située dans le secteur Ae, fait l'objet d'un classement en EBC. La modification du PLU est mise à profit pour étendre la mesure de protection d'EBC à une partie des parcelles cadastrées secteur D n°1271 et 1272.

Les changements apportés au PLU pour cet objet concernent les pièces suivantes :

- Règlement écrit : préambule des dispositions applicables dans la zone A du PLU,
- Règlement écrit : articles 1, 2, 5 et 6 des dispositions applicables dans la zone A du PLU,
- Règlement graphique : dénomination du secteur agricole et légende,
- Règlement graphique : extension de l'espace boisé classé en limite sud du secteur agricole.

## **2.5. MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ANTENNES RELAIS EN ZONE N**

L'article 2 des dispositions du règlement applicables en zones naturelles et forestières du PLU prévoit que « *les émetteurs – récepteurs de télétransmission dans la mesure où ils sont implantés à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation* ».

Cette disposition est privée de base légale dans la mesure où aucun argument juridique ou technique ne permet de justifier cet éloignement de 300 m.

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antenne-relais et les habitations. Le seul texte réglementaire mentionnant une distance est le décret du 03 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. En effet, son article 5 prévoit que les exploitations d'installations radioélectriques, à la demande des administrations ou autorités affectataires des fréquences, communiquent en dossier qui précise, notamment, les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Les opérateurs de télécommunication s'engagent à respecter les seuils maximaux réglementaires contraignants en France conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2002. Ces seuils réglementaires, établis sur avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences.

L'agence nationale des fréquences (ANFR) est la garante du respect de cette réglementation. En particulier, elle délivre une autorisation pour tout projet d'installation d'un site radio électrique dans le cadre de la procédure de la commission des sites et servitudes radioélectrique (COMSIS). Une antenne ne peut émettre sans cette autorisation.

Afin d'éviter toute fragilité juridique dans le cadre de ses projets à venir (projet d'implantation d'une antenne relais en cours d'études), la Commune souhaite adapter le règlement du PLU à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de supprimer la mention d'un quelconque éloignement des émetteurs-récepteurs de télétransmission par rapport aux habitations dans le règlement de la zone N.

Les changements apportés au PLU pour cet objet concernent les pièces suivantes :

- Règlement : article 2 des dispositions applicables dans la zone N du PLU

## **2.6. MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EN ZONE N**

Les projets communaux d'équipements d'intérêt collectif et de services public, et notamment le projet d'antenne-relais, pourraient être compliqués par les dispositions relatives à l'implantation des constructions du PLU actuellement en vigueur.

Le PLU prévoit en effet que « dans l'ensemble de la zone N, les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres de la limite des voies et chemins, privés ou publics à l'exception des extensions de constructions existantes. » (Article N3 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques).

Or, pour des raisons de fonctionnement et d'accès, certaines constructions et installations destinées à des équipements d'intérêt collectif et aux services publics doivent pouvoir être implantés à une distance moindre ou à l'alignement.

La Commune souhaite autoriser des implantations différentes pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics admis dans la zone, notamment si des raisons techniques le justifient.

Les changements apportés au PLU pour cet objet concernent les pièces suivantes :

- Règlement : article 3 des dispositions applicables dans la zone N du PLU

## **3. LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIÈCES DU PLU**

Au vu des modifications à apporter, il y a lieu, en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, de modifier les pièces suivantes du PLU jusqu'ici en vigueur :

- La pièce 1 - Rapport de présentation
- La pièce 3a – Règlement écrit
- La pièce 3b1, 3b2, 3b3 et 3b4 - Document graphique du règlement
- La pièce 5g – Liste des bâtiments dont le changement de destination est autorisé

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette modification. Cet exposé sera inséré entre la page de garde et le sommaire du rapport de présentation.

Les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur font l'objet d'un document spécifique, distinct du présent rapport de présentation.

## 4. LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les procédures d'évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

Toute évolution d'un document d'urbanisme par la procédure de modification susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la modification du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement. Par décision en date du 09 mars 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a soumis à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU.

Le dossier présenté pour examen au cas par cas de la MRAE, proposait d'augmenter le potentiel constructible de 100 à 700 m<sup>2</sup> de surface de planche/emprise au sol, à l'ensemble des secteurs Ae. La décision de la MRAE de soumettre à évaluation environnementale le projet, a été motivée au regard de cet objet. Dans ces motivations la MRAE considère que :

- l'augmentation des possibilités de construction de 100 à 700 m<sup>2</sup> impacte l'ensemble des secteurs Ae alors que cette évolution n'était justifiée que pour le secteur de la fromagerie,
- l'absence d'incidences sur l'environnement n'est pas démontrée.

La commune a retravaillé le projet en prenant en compte les observations formulées dans la décision de la MRAE.

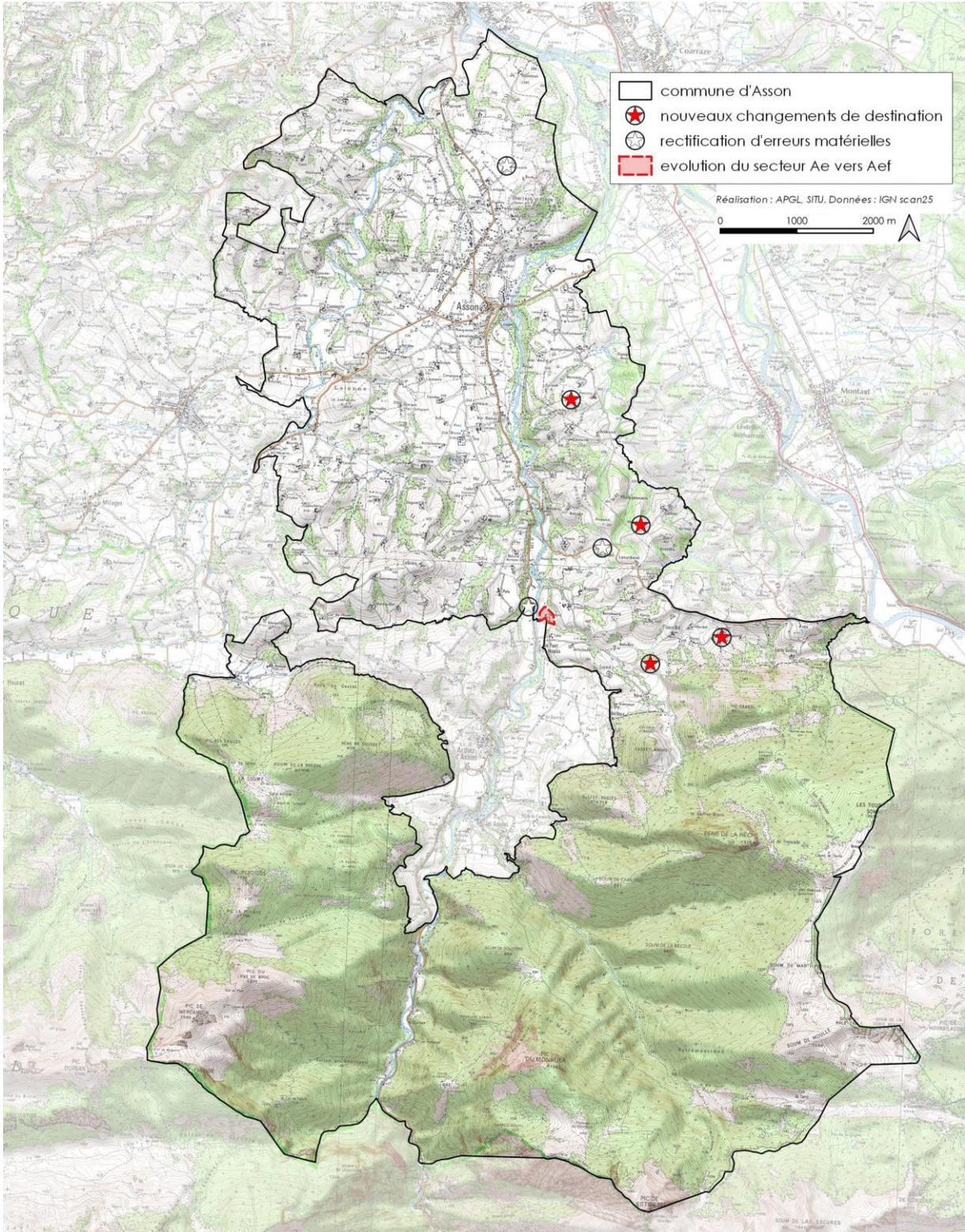
### **4.1 PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE D'ASSON**

La partie suivante présente une description synthétique du profil environnemental de la commune d'Asson. Le profil environnemental est abordé sous différentes thématiques :

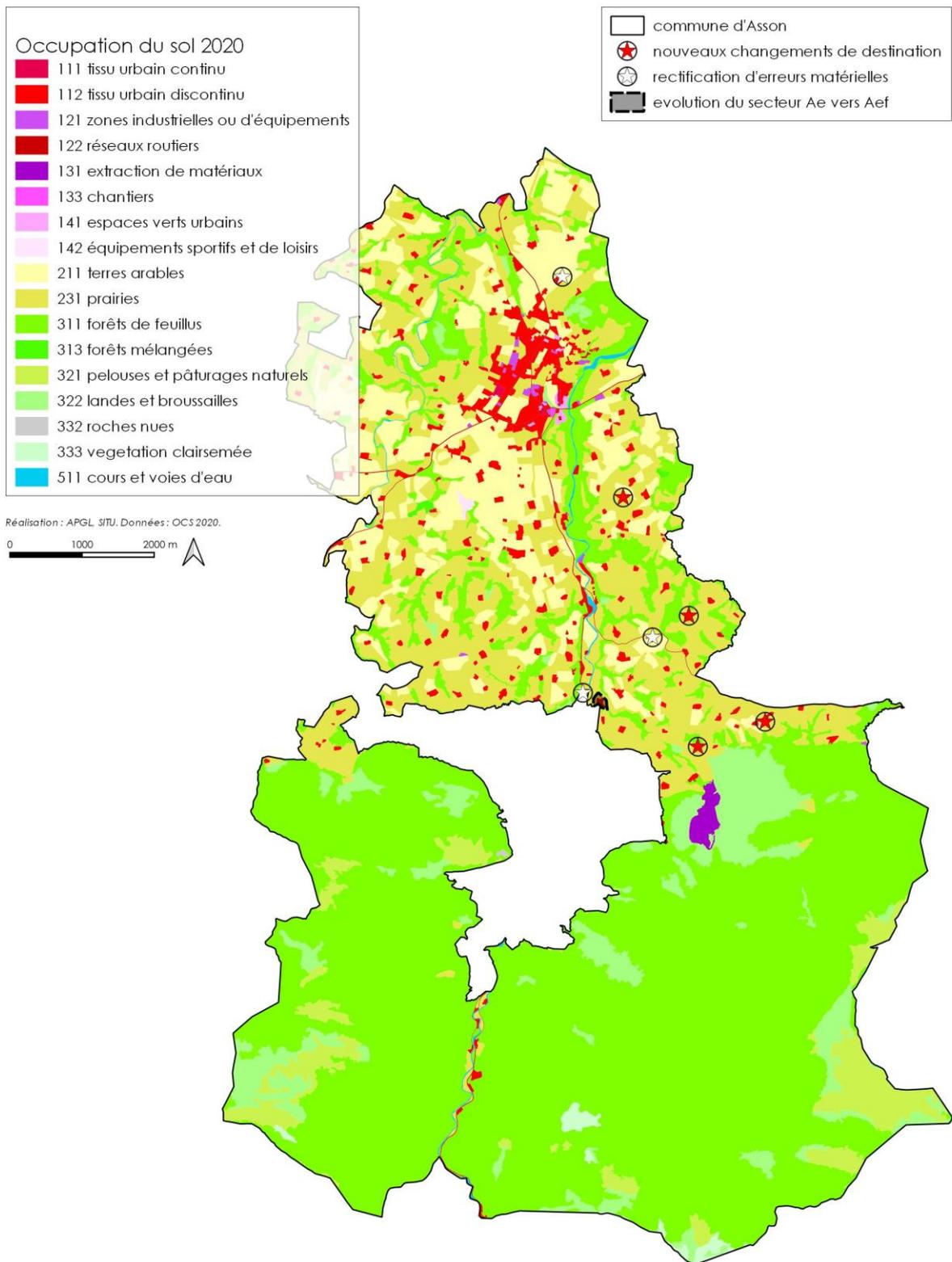
- la biodiversité ;
- le patrimoine paysager, bâti et architectural ;
- les risques, nuisances et pollutions ;
- les ressources naturelles.

Des zooms cartographiques sont par la suite précisés autour de chaque périmètre, afin de mieux apprécier la sensibilité environnementale des sites.

#### 4.1.1 CONTEXTE TERRITORIAL



La commune d'Asson sur le SCAN25 de l'IGN. Source : APGL, SITU.



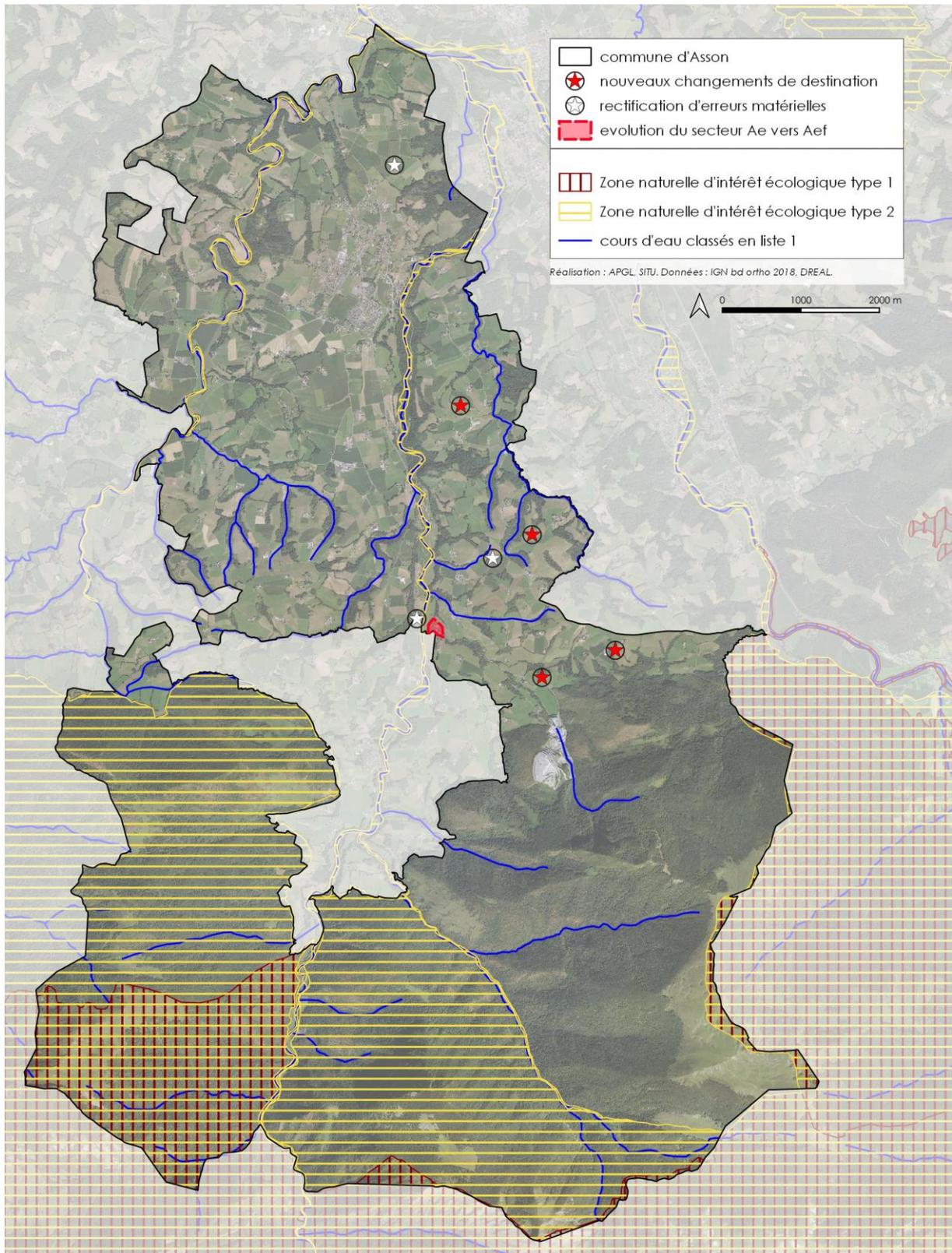
Référentiel régional de l'occupation du sol 2020 sur la commune d'Asson. Source : APGL, SITU.

#### 4.1.2 BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL

Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	ZNIEFF1 n°720030067 Pelouses, landes et boisements du pic Merdanson et du Pic Mondragon ZNIEFF1 n°730011457 Soulanes et crêtes des massifs du Granquet, Estibette et Pibeste ZNIEFF2 n°720008891 Bassins versants amont de l'Ouzom ZNIEFF2 n°720012970 Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques ZNIEFF2 n°730011454 Massifs calcaire de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, forêt de Très Crouts, vallée du Bergons et crêtes
Arrêté de protection de biotope	
Espace naturel sensible	
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRADDET)	Le SRADDET Nouvelle Aquitaine relève l'intérêt du territoire pour les réservoirs de biodiversité des boisements et milieux associés, des milieux bocagers et milieux ouverts de piémont et d'altitude. Le cours d'eau de l'Ouzom est classé en liste 2, et le réseau hydrographique principal de l'Ouzom est classé en liste 1. Le SCOT du Pays de Nay, relève également des enjeux de réservoirs de biodiversité des forêts de feuillus, de pelouses d'altitudes, et de bocages. L'Ouzom apparaît également en enjeu de corridor de la trame bleue.
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées pas un document de rang supérieur	
Forêt de protection / EBC	Le PLU identifie des espaces boisés classés au titre du L.130-1 du Code de l'urbanisme

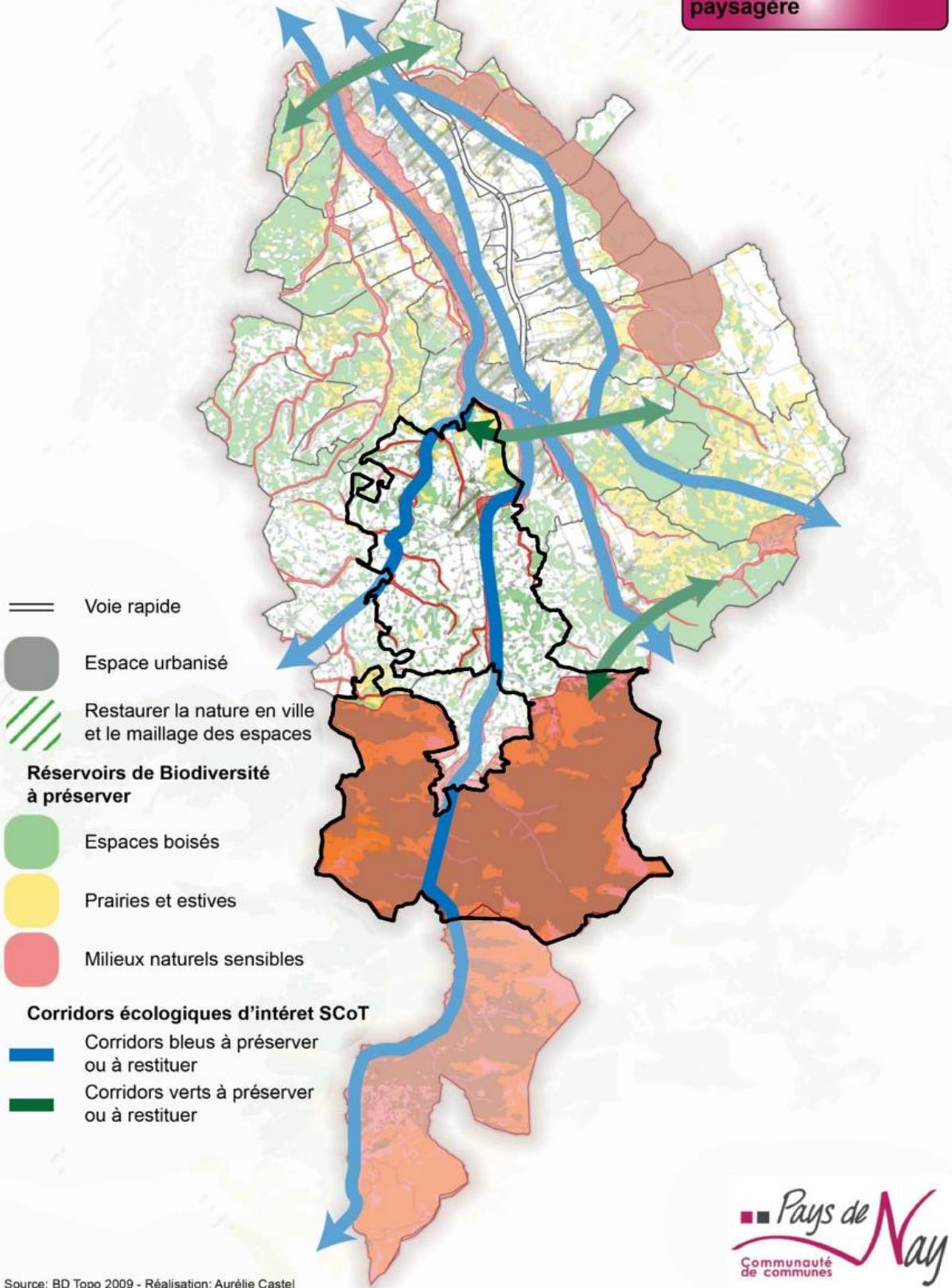
#### 4.1.3 RESEAU NATURA 2000

Directive Habitat	Le Gave de Pau FR-7200781 / Présent sur le territoire / DOCOB en cours Massif du Moule de Jaout FR-7200742 / Présent sur le territoire / DOCOB en cours
Directive Oiseaux	Pics de l'Estibet et de Mondragon FR-7212009 / Présent sur le territoire / DOCOB en cours

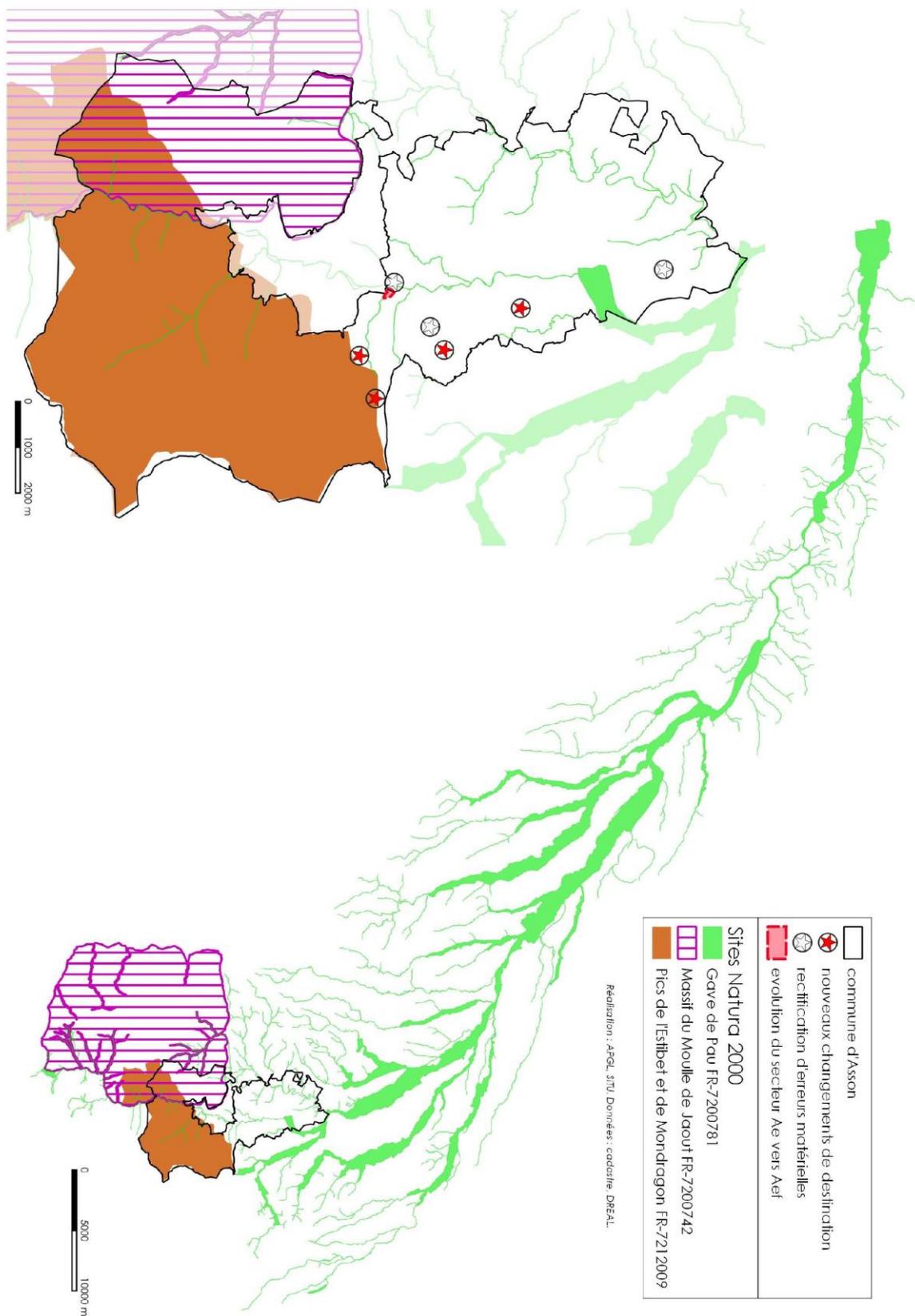


Le patrimoine naturel sur la commune d'Asson. Source : APGL, SITU.

## La trame naturelle et paysagère



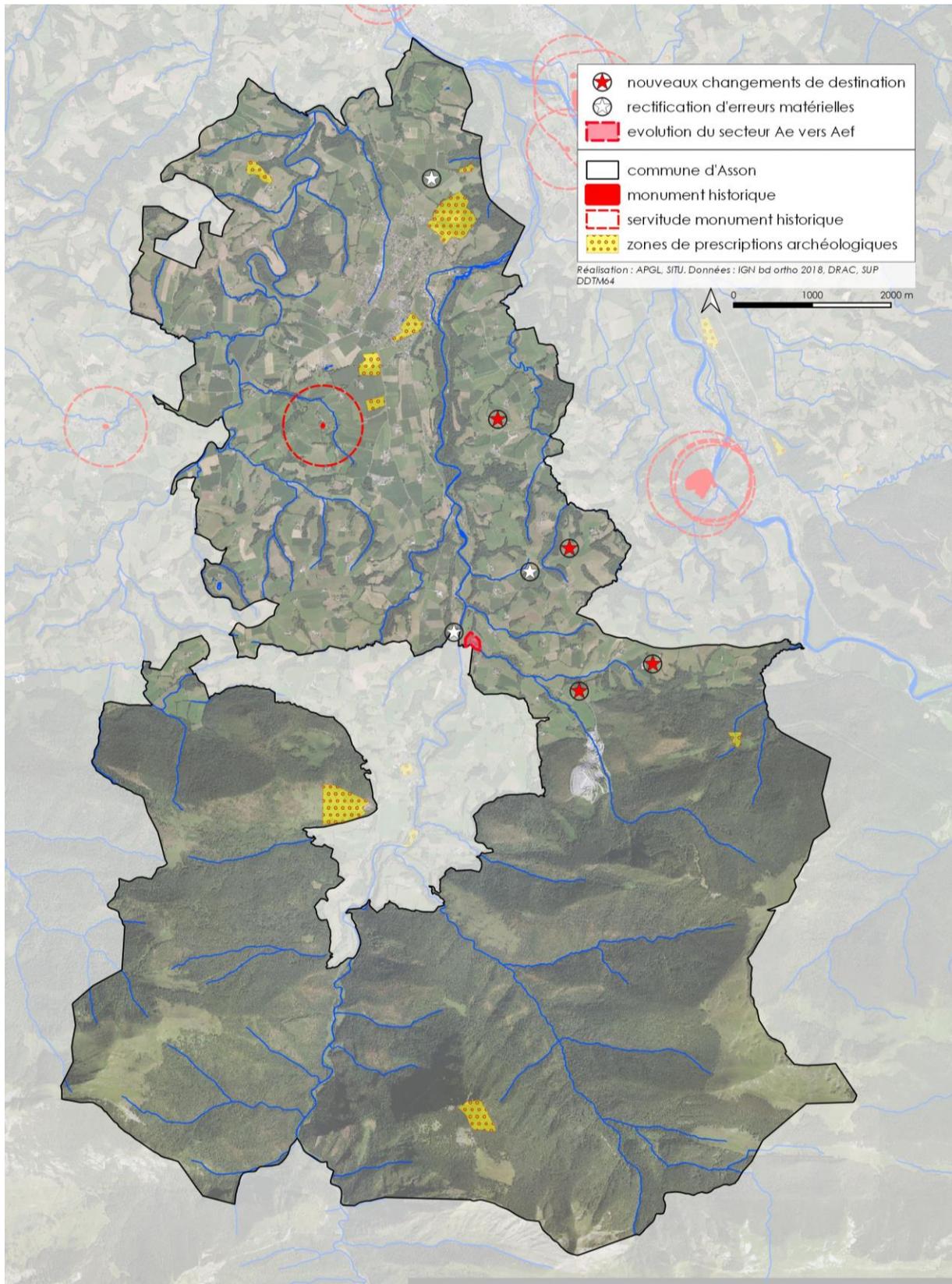
Extrait de la trame verte et bleue du SCOT et localisation de la commune d'Asson. Source : APGL, SITU.



Les sites Natura 2000 sur la commune d'Asson. Source : APGL, SITU.

#### 4.1.4 LE PATRIMOINE CULTUREL

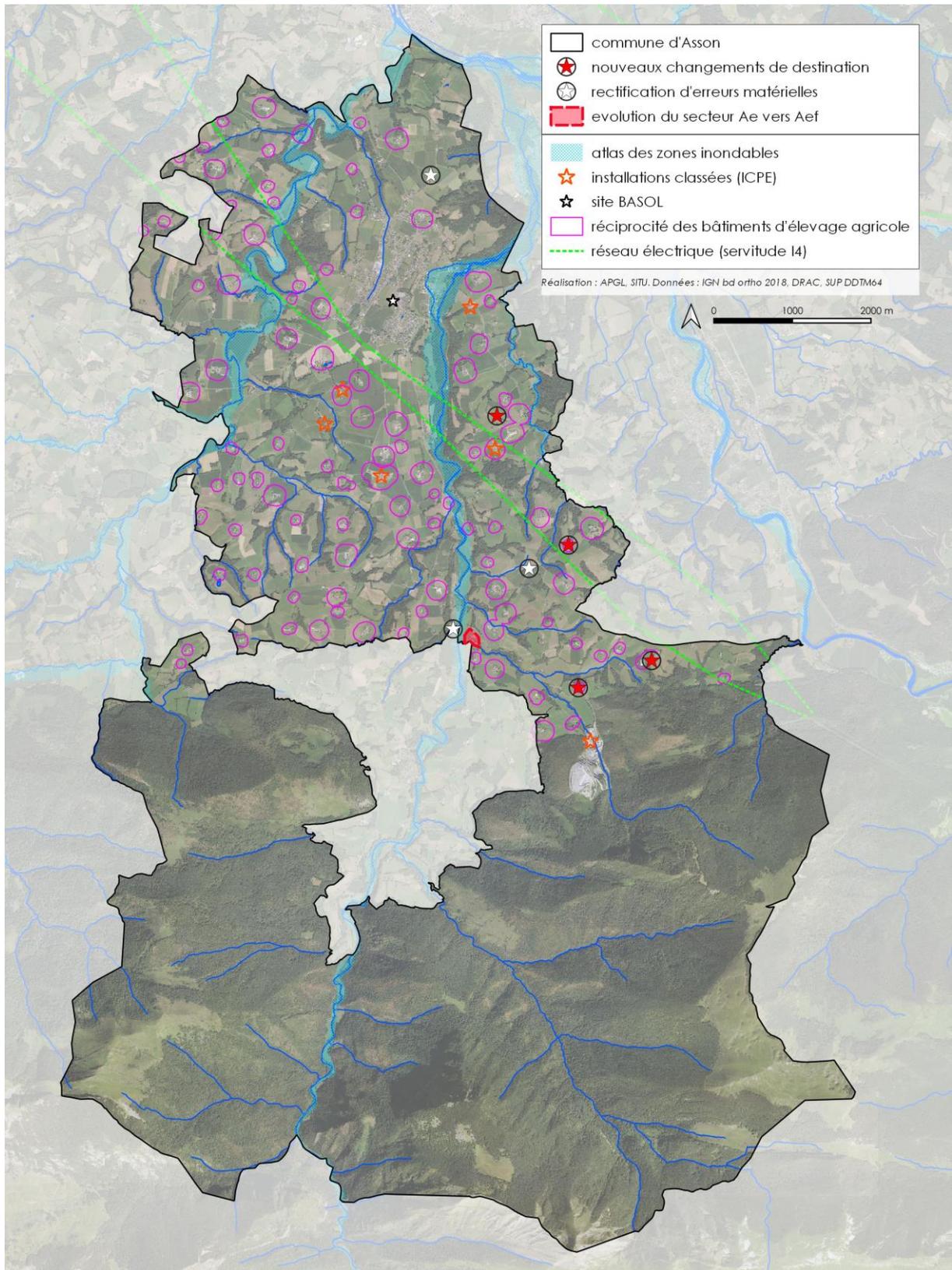
Monuments historiques	Serre métallique inscrite le 07/06/2001
Éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	
Zones archéologiques sensibles	Plusieurs sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune d'Asson : sud campagne; Baillard; Castelnau d'Asson; Castella; l'Hermitage; Lamotte Motte des Tachouères; Puit Schatzi; la Tutte de Cors; grotte aux os du pic Monbulla.
Sites inscrits, classés	
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	
Plan paysage	



Le patrimoine culturel sur la commune d'Asson. Source : APGL, SITU.

#### 4.1.5 RISQUES ET NUISANCES

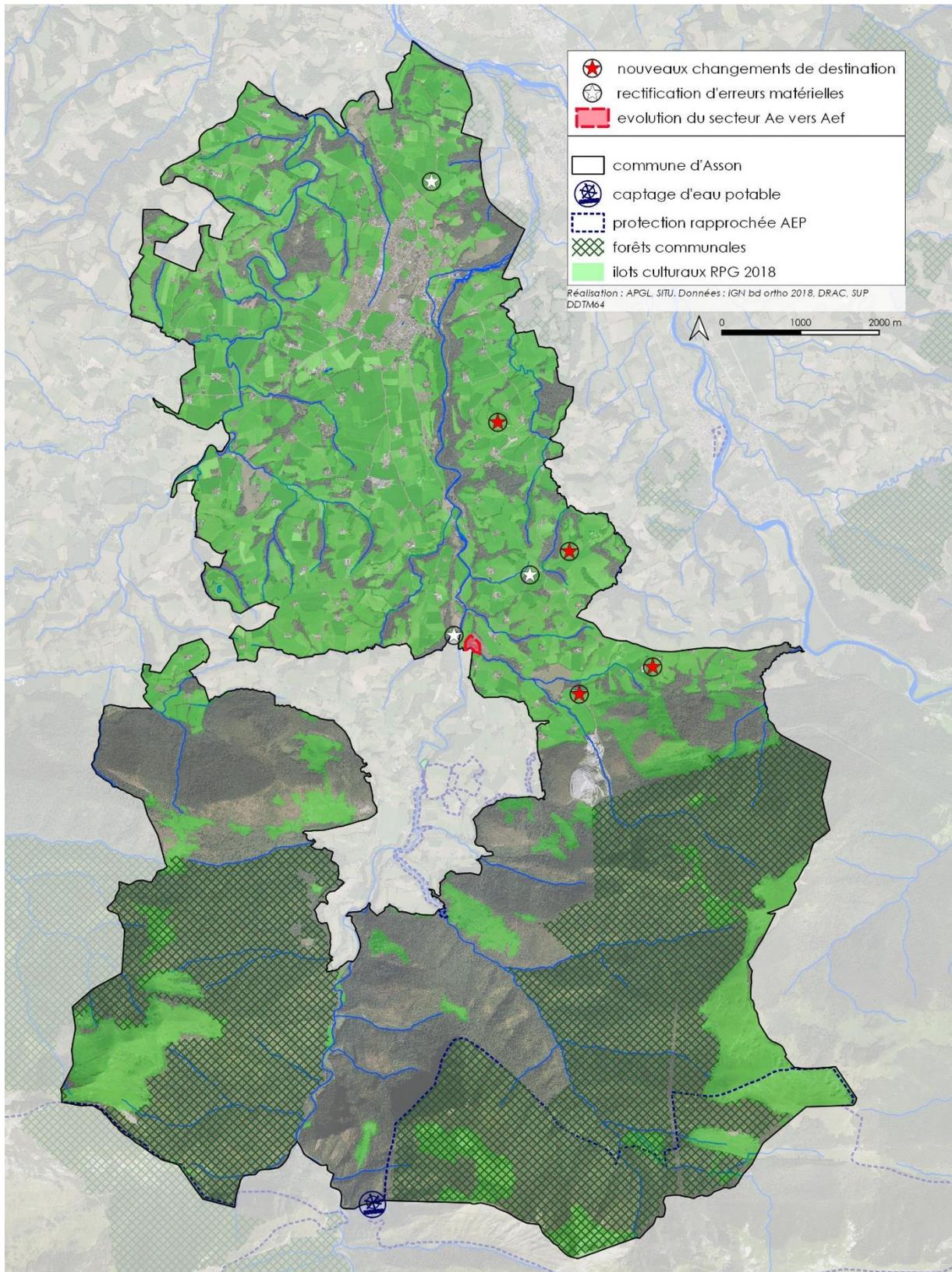
Plan de prévention des risques naturels	
Atlas départemental des zones inondables	La commune est traversée par le Béez, l'Ouzom et l'Arriecourt. Des enveloppes de crues décennales et centennales sont délimitées autour de ces cours d'eau.
Risques ou aléas naturels	Aléa de remontée des nappes phréatiques localisé dans les fonds de vallées. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible à moyen sur le territoire. Territoire en zone de sismicité moyenne (4).
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, etc.)	La base de données ICPE de l'Etat, indique la présence de 6 installations : déchetterie d'Asson, deux élevages de porcs, élevage de vaches laitières, exploitation de carrière, zoo d'Asson. Le PLU identifie les périmètres de réciprocity autour des bâtiments agricoles d'élevage. Présence de deux lignes électriques à très haute tension de 150 et 225 kv.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures, etc.	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL) - Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Connaissance d'un site : Ancienne installation de traitement de bois exploitée par la société Charpentes Francaises. La dépollution a été effectuée pour un usage futur de type industriel.
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	18 sites sont identifiés dont trois sites sont encore en activité.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI	Une carrière est en cours d'exploitation sur la commune.



Les risques, nuisances et pollutions sur la commune d'Asson. Source : APGL, SITU.

#### 4.1.6 RESSOURCES NATURELLES

Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	4 masses d'eau rivière sont localisées sur le territoire : - le Bézé : objectifs bon état écologique 2021, bon état chimique 2015, - l'Ouzom : objectifs bon état écologique et chimique 2015, - le Landistou : objectifs bon état écologique 2021, bon état chimique 2015, - l'Arriu Sec : objectifs bon état écologique et chimique 2015.
Captage d'eau potable	Captage d'eau potable Aygue Negre présent sur la commune. Deux captages d'eau potable sont présents sur les communes limitrophes de Louvie-Juzon (Aygue Blanche) et Arthez-d'Asson (Ouzom). Le territoire communal est concerné par les servitudes de protection de ces trois captages.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	
Zonages réglementaires portant sur la qualité des eaux ( zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	
Ressource forestière	Forêt communale de Bruges (1841 ha) et forêt communale indivise d'Asson et d'Arthez d'Asson (802 ha).
Ressource foncière agricole	3350 ha d'ilots culturaux (RPG 2018) soit près de 40% du territoire
Energies renouvelables	



Les ressources naturelles sur la commune d'Asson. Source : APGL, SITU.

## **4.2 INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT DES OBJETS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU D'ASSON**

L'analyse suivante a pour objectif de relever les enjeux environnementaux qui pourraient concerner certaines modifications réglementaires et d'évaluer le cas échéant les incidences qu'elles génèreraient. Cette analyse porte sur 4 grandes thématiques environnementales.

<b>Biodiversité</b> : La diversité biologique, faune, flore.
<b>Patrimoine</b> : Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.
<b>Ressources naturelles</b> : Les sols, les eaux.
<b>Risques et nuisances</b> : La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.

La hiérarchisation des enjeux concernant chaque thématique se définit selon 5 classes :

Enjeu nul	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort	Enjeu très fort

La hiérarchisation du niveau d'incidence se définit selon 5 classes :

positive	nulle	faible	modérée	forte	très forte

#### 4.2.1 IDENTIFIER DES BATIMENTS EN ZONE AGRICOLE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Les 4 changements de destination de bâtiments agricoles ne sont pas localisés dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique. Ces bâtiments sont localisés dans la plaine agricole, en dehors des grands ensembles forestiers et pastoraux à forts enjeux de biodiversité.

Aucun de ces bâtiments n'est situé dans le site Natura 2000 du Gave de Pau ou celui du massif du Moule de Jaout. Seul un bâtiment est situé en frange du périmètre des Pics de l'Estibet et de Mondragon (Pommé). Ce bâtiment est rattaché à un corps de ferme situé dans une trame d'espaces agricoles, au pied des reliefs montagneux boisés.

Ils ne situent également pas dans la servitude d'un monument historique ou dans une zone de prescription archéologique. Ces bâtiments sont rattachés à des corps de fermes ou ensembles de bâtiments agricoles. Ces bâtiments présentent un intérêt patrimonial et architectural notable à l'échelle de la commune. Leur identification en vue d'un possible changement de destination permettra de les pérenniser tout en les mettant en valeur.

Ces bâtiments ne sont pas impactés par les servitudes des lignes électriques et ne sont pas localisés dans des zones d'aléas naturels liées à des phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau.

Ces bâtiments bénéficient de la proximité du réseau public d'eau potable ce qui permettra leur raccordement et bénéficient d'accès viaires existants. Comme indiqué dans le règlement du PLU, le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination devra être raccordé au réseau public d'assainissement. En son absence, il devra être réalisé un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en vigueur et au schéma directeur. La gestion des eaux usées de ces projets évitera toute nuisance sur la ressource en eau et notamment la qualité des eaux superficielles.

Les bâtiments sont situés en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

La transformation de constructions existantes n'ayant plus d'usage agricole vers de l'habitation, permet d'éviter d'artificialiser de nouvelles emprises agricoles ou naturelles, de valoriser le patrimoine bâti et de conforter l'activité agricole sur le territoire.

Ces changements de destination ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux sites Natura 2000.

Thématique	<b>Biodiversité :</b> La diversité biologique, faune, flore.	<b>Natura 2000</b>	<b>Patrimoine :</b> Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<b>Ressources naturelles :</b> Les sols, les eaux.	<b>Risques et nuisances :</b> La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.
Enjeu					
Incidence					



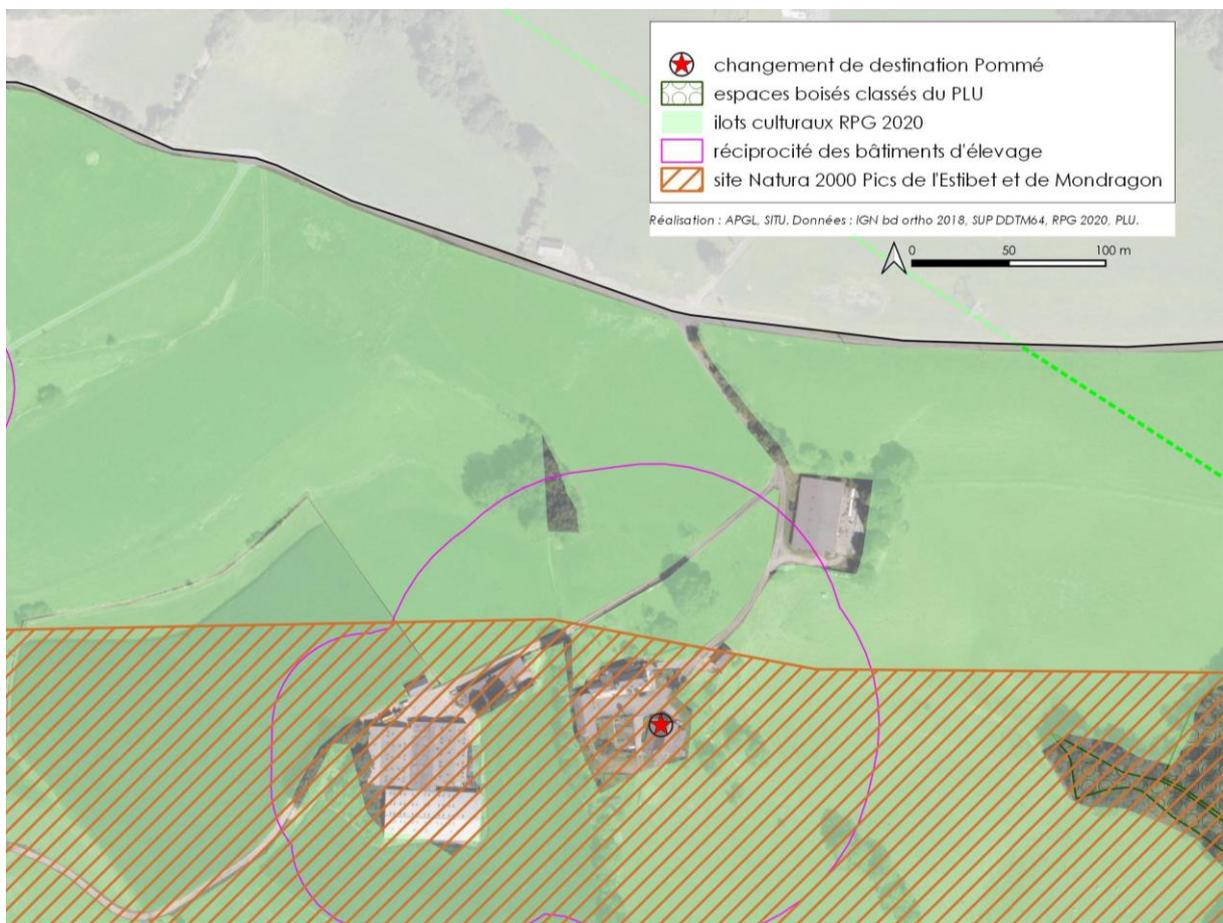
Localisation du changement de destination Courades et du contexte environnemental. Source : APGL, SITU.



Localisation du changement de destination Laborde-Turon et du contexte environnemental. Source : APGL, SITU.



Localisation du changement de destination Lousplaas et du contexte environnemental. Source : APGL, SITU.



Localisation du changement de destination Pommé et du contexte environnemental. Source : APGL, SITU.

#### 4.2.2 RECTIFIER DES ERREURS MATERIELLES REPEREES DANS L'IDENTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE

Cette modification concerne la rectification d'erreurs matérielles. Le PLU approuvé en 2019 a omis de repérer sur le document graphique réglementaire, 3 bâtiments au titre des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. La modification consiste à réparer cette erreur. Il s'agit d'une modification relative au formalisme du document qui n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial et les sites Natura 2000.

Thématique	<b>Biodiversité :</b> La diversité biologique, faune, flore.	<b>Natura 2000</b>	<b>Patrimoine :</b> Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<b>Ressources naturelles :</b> Les sols, les eaux.	<b>Risques et nuisances :</b> La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.
Enjeu					
Incidence					

#### 4.2.3 ADAPTER LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS EN ZONES UA, UB ET UC

Cet objet opère deux modifications portant sur l'aspect extérieur des constructions.

A l'article UA6, il est proposé d'autoriser à titre exceptionnel pour certaines rénovations et réfections de toitures, les couvertures en bac acier dès lors que la structure de charpente ne pourrait pas supporter des ardoises ou des tuiles plates picon. Cette modification permettra exceptionnellement d'apporter des solutions techniques à certains projets portant sur des bâtiments anciens, sans compromettre la qualité urbaine et patrimoniale des ensembles bâtis.

A l'article UB7, il est proposé de permettre pour les projets de rénovation de bâtiments anciens, les façades en pierres non enduites, ce qui permettra la valorisation du patrimoine bâti.

Ces modifications portent sur les règles architecturales de constructions déjà existantes dans les zones urbaines du PLU. Ces évolutions précisent certaines règles et permettent indirectement la valorisation du patrimoine bâti ancien. Ces modifications n'ont pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

Thématique	<b>Biodiversité :</b> La diversité biologique, faune, flore.	<b>Natura 2000</b>	<b>Patrimoine :</b> Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<b>Ressources naturelles :</b> Les sols, les eaux.	<b>Risques et nuisances :</b> La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.
Enjeu					
Incidence					

#### 4.2.4 MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ANTENNES RELAIS EN ZONE NATURELLE

Cet objet prévoit de supprimer une disposition réglementaire du PLU privé de base légale, qui prévoyait une distance d'implantation des antennes-relais par rapport aux habitations de 300 mètres.

La réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'Etat. Le Conseil d'Etat a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée susmentionné que "le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent".

Le décret du 3 mai 2002 qui est la référence réglementaire applicable en la matière, ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics.

Ces équipements constituent des équipements d'intérêt collectif déjà autorisés dans le règlement de la zone naturelle. Cet objet n'a pas d'incidences sur l'environnement territorial et les sites Natura 2000.

Thématique	<b>Biodiversité :</b> La diversité biologique, faune, flore.	<b>Natura 2000</b>	<b>Patrimoine :</b> Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<b>Ressources naturelles :</b> Les sols, les eaux.	<b>Risques et nuisances :</b> La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.
Enjeu					
Incidence					

#### 4.2.5 MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EN ZONE NATURELLE

En zone naturelle, le PLU prévoit une implantation des constructions de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Cet objet prévoit d'instaurer une exception pour les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, justifiées pour des raisons techniques. Cet objet est relatif à l'implantation de constructions déjà autorisées dans les zones naturelles et est sans incidence sur l'environnement territorial et les sites Natura 2000.

Thématique	<b>Biodiversité :</b> La diversité biologique, faune, flore.	<b>Natura 2000</b>	<b>Patrimoine :</b> Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<b>Ressources naturelles :</b> Les sols, les eaux.	<b>Risques et nuisances :</b> La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.
Enjeu					
Incidence					

#### 4.2.6 REVOIR LES REGLES DE CONSTRUCTION DU SECTEUR AGRICOLE DE LA FROMAGERIE MATOCQ

Cet objet prévoit de faire évoluer les possibilités de construction du secteur agricole de la fromagerie Matocq, afin de prendre en compte les besoins de développement de cette activité.

Le secteur Ae est renommé en secteur Aef. Il est prévu d'autoriser dans le futur secteur Aef, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes à vocation d'artisanat, commerce de détail et commerce de gros, dans la limite de 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

L'emprise du secteur reste inchangée, et correspond à la délimitation du secteur Ae qui a notamment été autorisée par la CDPENAF et la CDNPS dans le cadre de la révision du PLU approuvé en 2019. Le secteur Aef reste délimité sur une emprise d'environ 2,7 ha.

- Prise en compte du patrimoine naturel

Le secteur agricole se compose par :

- Des surfaces artificialisées : il s'agit des surfaces de bâtiments, d'équipements, de voiries et d'espaces verts liées à l'entreprise,
- Des surfaces agricoles : il s'agit de prairies de pâtures mésophiles qui sont rattachées à l'ancienne ferme.

L'occupation du sol du secteur agricole ne définit par des milieux ou des habitats naturels présentant un intérêt écologique remarquable.

Le secteur agricole n'est pas localisé sur le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et n'est pas situé dans les sites Natura 2000 de montagne.

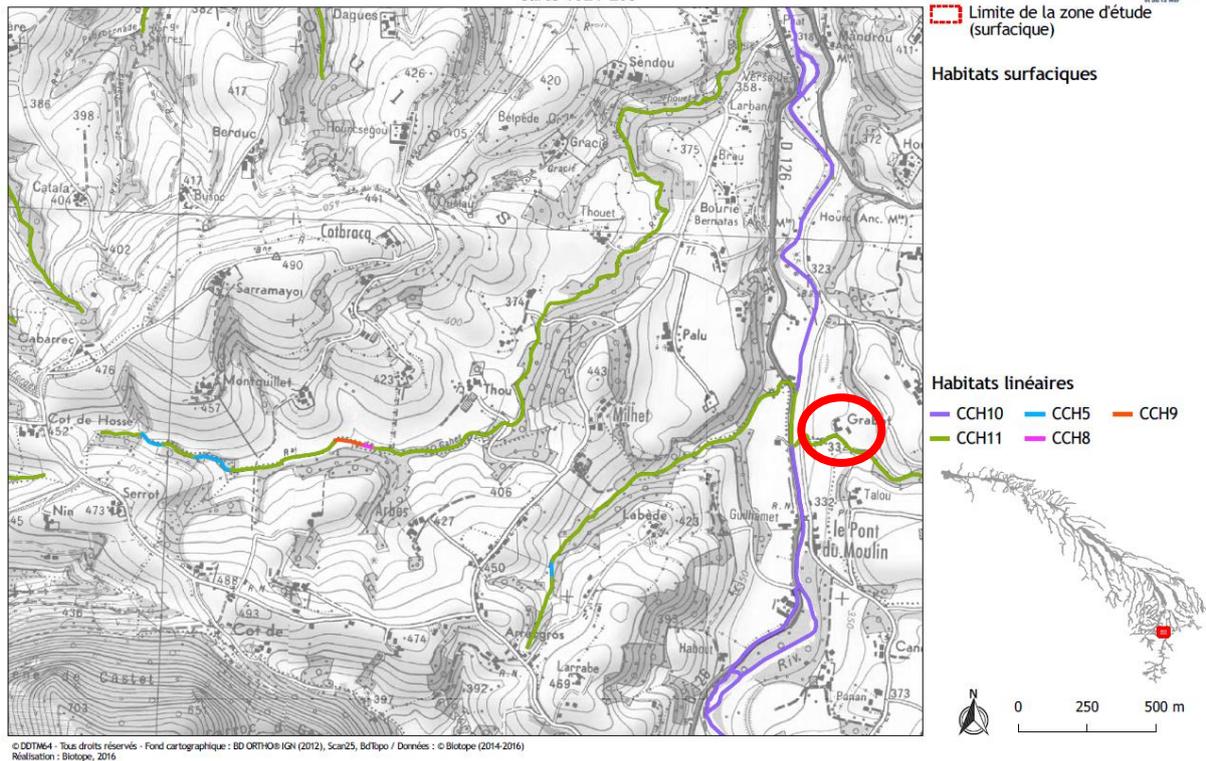
Les prairies agricoles présentes dans ce secteur sont caractéristiques de prairies mésophiles. La végétation herbacée est influencée par l'activité de pâturage et n'est pas marquée par la présence de plantes hydrophiles susceptibles de définir des milieux humides. Les zones favorables à la présence de milieux humides sont situées dans les zones de dépressions du relief, le long des cours d'eau, dans les zones inondables, ce qui n'est pas le cas du secteur agricole étudié. Par ailleurs, les futures constructions sont projetées en extension des bâtiments existants, sur des emprises déjà aménagées, ce qui n'impactera pas les milieux prairiaux.

Le secteur agricole est bordé en limite sud par le ruisseau dit « de Bataillès », lequel est intégré dans le site Natura 2000 du réseau hydrographique du Gave de Pau. Ce ruisseau est un affluent de l'Ouzom. Le site Natura 2000, sur ce tronçon, identifie simplement le ruisseau et une zone tampon élargie de quelques mètres de part et d'autre de celui-ci.

Le site Natura 2000 du réseau hydrographique du Gave de Pau a été désigné en Zone Spéciale de Conservation en 2014. Le diagnostic écologique de ce site Natura 2000 réalisé par le bureau d'études Biotopie, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, a été restitué en 2021. Le diagnostic écologique peut apporter des éléments de connaissance précis sur la sensibilité écologique du territoire.

Autour du secteur agricole étudié, le site Natura 2000 identifie simplement les cours d'eau de l'Ouzom et le ruisseau de Bataillès comme des éléments linéaires intégrés au site Natura 2000. La description environnementale de ces éléments, a été réalisée par extrapolation de données. Le ruisseau de Bataillès et l'Ouzom sont présentés comme des cours d'eau planitiaire à collinéen assez large, ou peuvent être observés des herbiers de mousses aquatiques des eaux courantes (code EUR27 : 3260) et ourlets humides eutrophes ou ourlets forestiers frais (code EUR27 : 6430). Des habitats d'intérêt communautaire peuvent y être observés.

## Habitats Naturels dominants



Extrait de l'atlas cartographique des habitats naturels dominants et localisation de la fromagerie (cercle rouge). Source : Diagnostic écologique du site Natura 2000 le Gave de Pau, BIOTOPE.

Vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire, le ruisseau de Bataillès n'apparaît pas dans le diagnostic écologique du site Natura 2000 comme présentant un intérêt. Le cours de l'Ouzom est indiqué comme habitat favorable à la présence de la lamproie de planer, le chabot et la loutre d'Europe.

Le ruisseau présente un encaissement marqué par rapport aux terrains limitrophes, notamment par rapport au secteur agricole. Un boisement de feuillus souligne la présence du ruisseau et du talweg. Ce boisement linéaire longe le secteur agricole en limite sud. Le ruisseau et sa végétation boisée linéaire définissent un corridor écologique d'intérêt local au titre de la trame verte et bleue.

Une sensibilité écologique est donc relevée en limite sud du secteur agricole, par la présence du ruisseau de son boisement rivulaire.

- Prise en compte du patrimoine culturel

Le secteur agricole n'est pas situé dans la servitude de protection du monument historique (serre métallique) ou dans une zone de prescription archéologique.

Le secteur agricole est situé dans la plaine agricole de l'Ouzom, caractérisée par un relief collinaire alternant prairies, cultures et boisements. Le secteur agricole est peu perceptible depuis les vues lointaines du fait de ce relief et des nombreux boisements présents dans l'espace.

Il n'y a pas d'enjeu au titre du patrimoine culturel et des paysages.

- Prise en compte des ressources naturelles

Le secteur agricole ne s'étend pas sur des surfaces forestières et n'intercepte pas une servitude de protection d'un captage d'eau potable.

L'emprise du secteur englobe une partie du parcellaire agricole rattaché à la ferme historique de la fromagerie.

Le plan du projet communiqué par le porteur de projet, apporte des précisions sur la localisation des futurs bâtiments. L'aire de stationnement des véhicules a déjà été réalisée sur la partie sud-est du site (phase 1).

Les projets de bâtiments sont localisés en continuité des bâtiments existants sur des surfaces déjà artificialisées, actuellement utilisées pour le stockage de matériels, les manœuvres des poids lourds et le stationnement des véhicules.

**Les futures constructions sont projetées sur des emprises déjà utilisées par l'entreprise, ce qui n'induit pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles ou naturels.**



Localisation schématique de l'implantation des futurs bâtiments. Source : Matocq, Commune d'Asson, APGL.

- Prise en compte des risques

Le secteur agricole n'est pas impacté par des aléas inondation par débordement des cours d'eau. L'atlas des zones inondables identifie une enveloppe de la crue centennale de l'Ouzom mais qui est située en dehors du secteur.

Le ruisseau présent en frange sud est situé dans un encaissement géomorphologique qui écarte tout risque d'inondation sur les terrains avoisinants en cas de forte pluie.

Le secteur est concerné par un aléa moyen au retrait-gonflement des sols argileux et est situé en zone de sismicité moyenne. Si ces aléas relatifs aux mouvements de sols n'induisent pas une inconstructibilité des terrains, ils nécessitent la prise en compte de règles de constructions telles qu'elles sont notamment définies par le Code de la construction et de l'habitat.

Le secteur n'est pas situé dans le passage d'une ligne électrique aérienne à très haute tension et n'est pas concerné par les servitudes I4.

Les bases de données relatives à la connaissance des sols pollués (BASIAS, BASOL, SIS) ne font apparaître aucun site dans le secteur agricole et dans son environnement immédiat.

- Prise en compte des nuisances

L'entreprise bénéficie d'une desserte routière satisfaisante, limitant dès aujourd'hui les nuisances pour les usagers de la route et les quelques riverains du site.

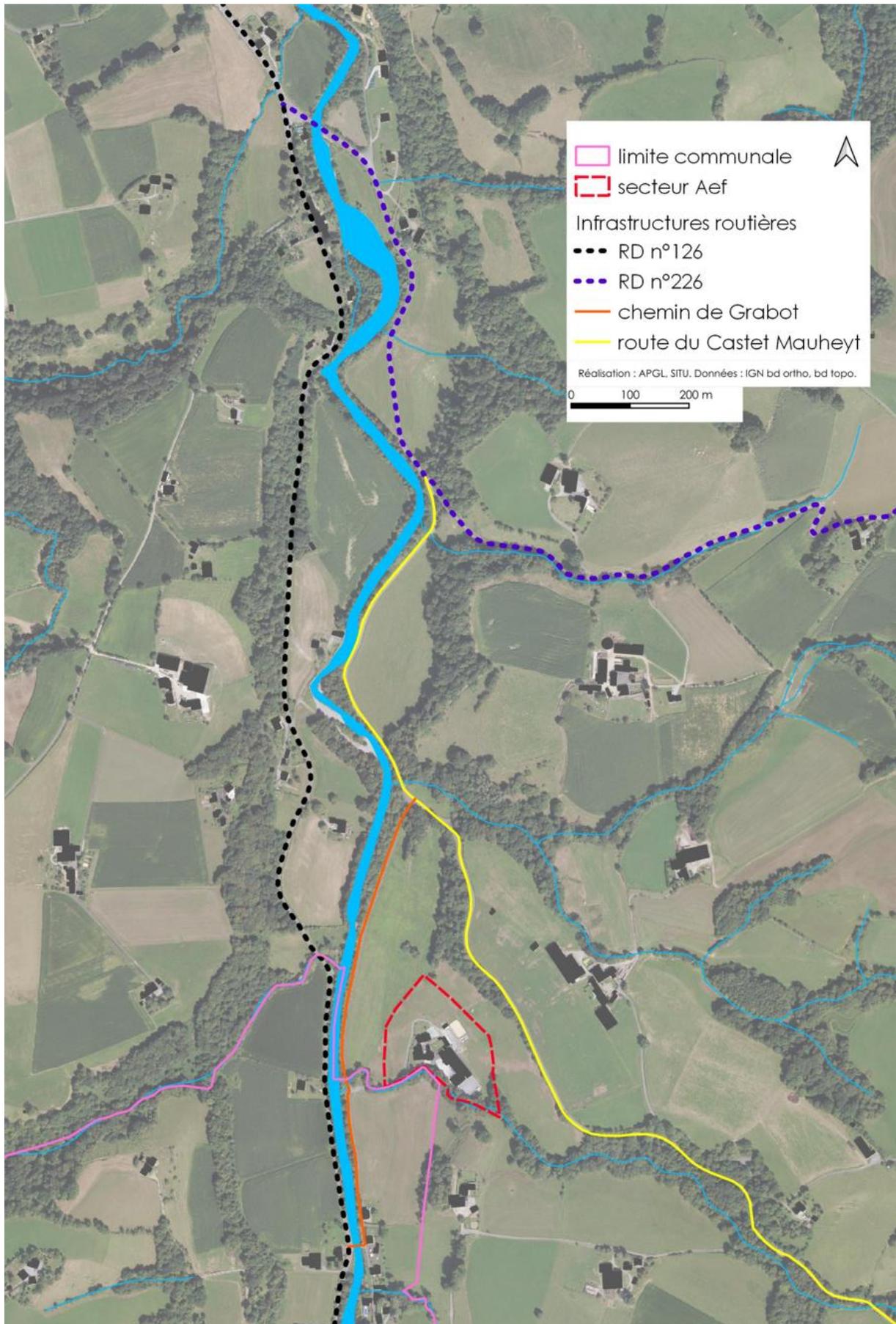
La fromagerie Matocq est implantée sur ce site depuis 1950. L'entreprise est située dans un environnement rural, marqué par une faible densité d'habitation. Les premières habitations de tierces personnes sont situées à plus de 150 mètres du site. Le fonctionnement de l'activité ne génère actuellement pas de nuisances particulières sur l'environnement et le cadre de vie.

L'entreprise est desservie par la voie communale de Canet qui longe le cours d'eau de l'Ouzom sur la rive Est. Cette voie communale est reliée à la RD n°126 (route du Soulor). La connexion entre la voie communale et la RD n°126 se fait à deux endroits différents.

- Le premier est situé à environ 300 mètres au sud de la fromagerie, sur la commune d'Arthez-d'Asson. Le franchissement de l'Ouzom se fait par un pont, dont la circulation est interdite aux véhicules lourds. Ce carrefour n'est pas utilisé par les véhicules lourds se dirigeant à la fromagerie.
- Le second est situé à environ 1900 mètres au nord de la fromagerie, sur la commune d'Asson, via la RD n°226 et la voie communale du Castet Mauhey. Le franchissement de l'Ouzom est permis par un pont assurant la circulation de tous types de véhicule.

L'accès des véhicules professionnels à la fromagerie se fait principalement par ce deuxième carrefour. Cette intersection est aménagée par un 'tourne à gauche' pour les véhicules venant du village d'Asson et profite d'une large emprise permettant aux véhicules lourds de mieux circuler. Ce carrefour est également emprunté par les véhicules professionnels se rendant à la carrière.

L'itinéraire routier entre la fromagerie et le carrefour des RD n°126 et 226, ne traverse aucune zone bâtie ou quartier d'habitat. L'impact sonore du trafic routier lié à la fromagerie est négligeable. Le projet de d'extension de la fromagerie aura un impact marginal sur le trafic routier des voies communales et départementales.



Accès routier au site de la fromagerie. Source : APGL.

- Prise en compte de la ressource en eau

#### > L'eau potable :

Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Le projet porté par l'entreprise n'engendre pas une augmentation des besoins en eau potable.

#### > Les eaux usées :

Le site est classé dans le zonage d'assainissement en non collectif et n'est pas raccordable au réseau. La gestion des eaux usées de l'entreprise est actuellement réalisée par l'intermédiaire d'un assainissement non collectif. Lors d'un précédent projet d'agrandissement de l'entreprise en 2016-2017 (agrandissement des locaux de stockage sans incidence sur la qualité et les quantités d'eaux usées produites), le dispositif d'assainissement a été réhabilité et mis aux normes.

Le système d'assainissement actuel comprend :

- un dispositif de prétraitement avec une fosse, un préfiltre intégré, ventilation primaire et extraction,
- un dispositif de traitement par filtre à sable vertical drainé de 45 m<sup>2</sup> (9m x 5m),
- un rejet des eaux usées traitées dans le ruisseau dit « de Bataillès ».

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), accompagne les communes de la Communauté de Communes du Pays de Nay et leurs administrés afin de faire respecter la salubrité publique et la préservation de l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

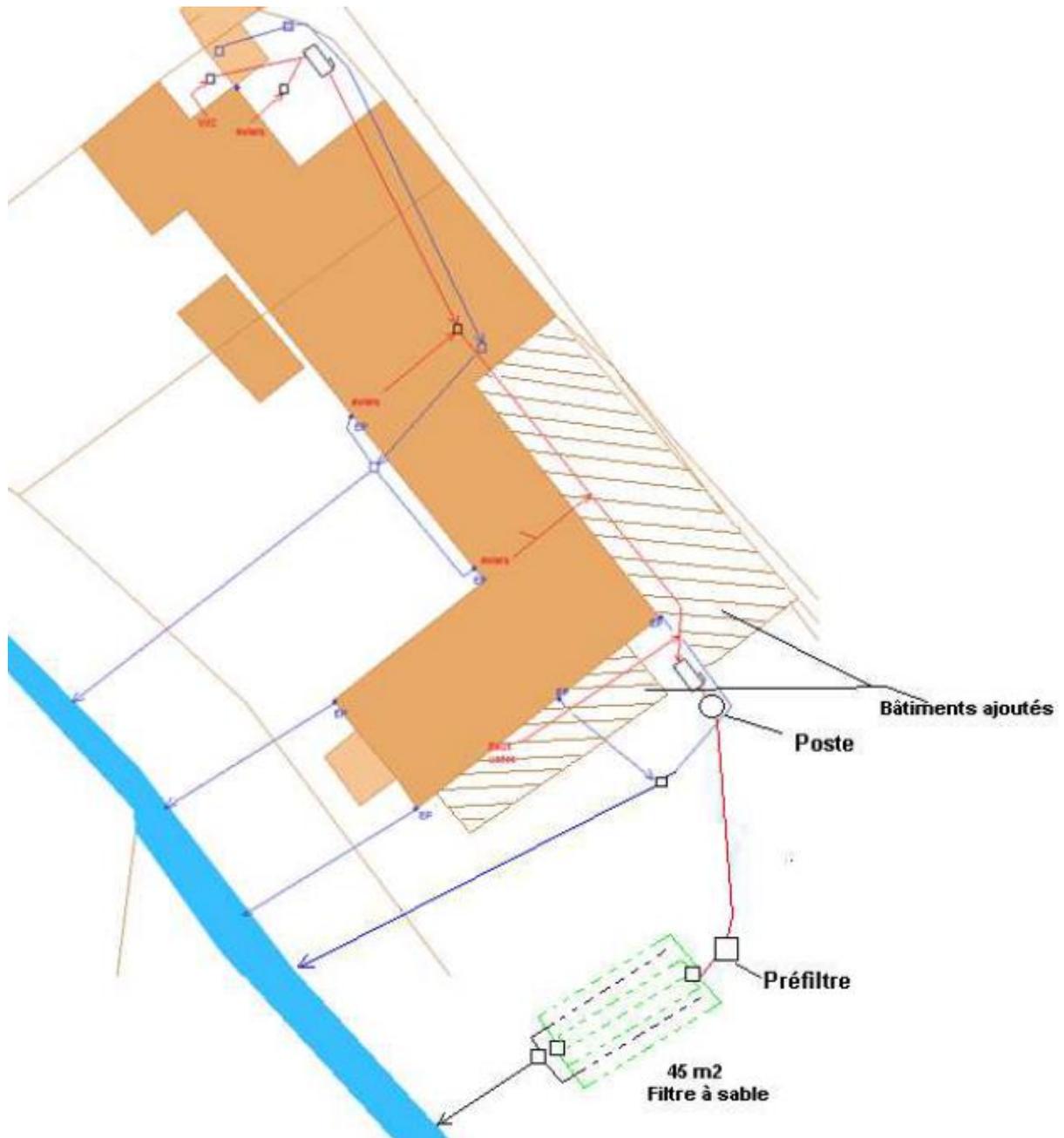
Le contrôle de réalisation de l'assainissement non collectif réalisé le 19/07/2017 par le SPANC de la CCPN, conclue à une conformité de l'installation par rapport à la réglementation technique ainsi que par rapport au projet.

L'entreprise fait régulièrement réaliser des analyses (2 fois par an) afin de contrôler les eaux résiduaires issues du dispositif d'assainissement. Depuis la mise au norme de l'assainissement en 2017, les différents contrôles réalisés par un bureau d'étude agréé, faisaient état de résultats conformes (DBO5<35, MES<30, T<30°C, pH stable).

Le projet de développement de la fromagerie répond à des enjeux de mise en sécurité des personnes, de conformité sanitaire des locaux sociaux, de sécurité alimentaire.

Les eaux usées produites sur le site proviennent du lavage des fromages, du nettoyage des locaux et des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères). Le projet de développement de l'entreprise ne va pas conduire à modifier la qualité et la quantité des eaux usées produites.

Le projet de développement de l'entreprise n'impacte pas le mode de gestion actuel des eaux usées et n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux du milieu récepteur.

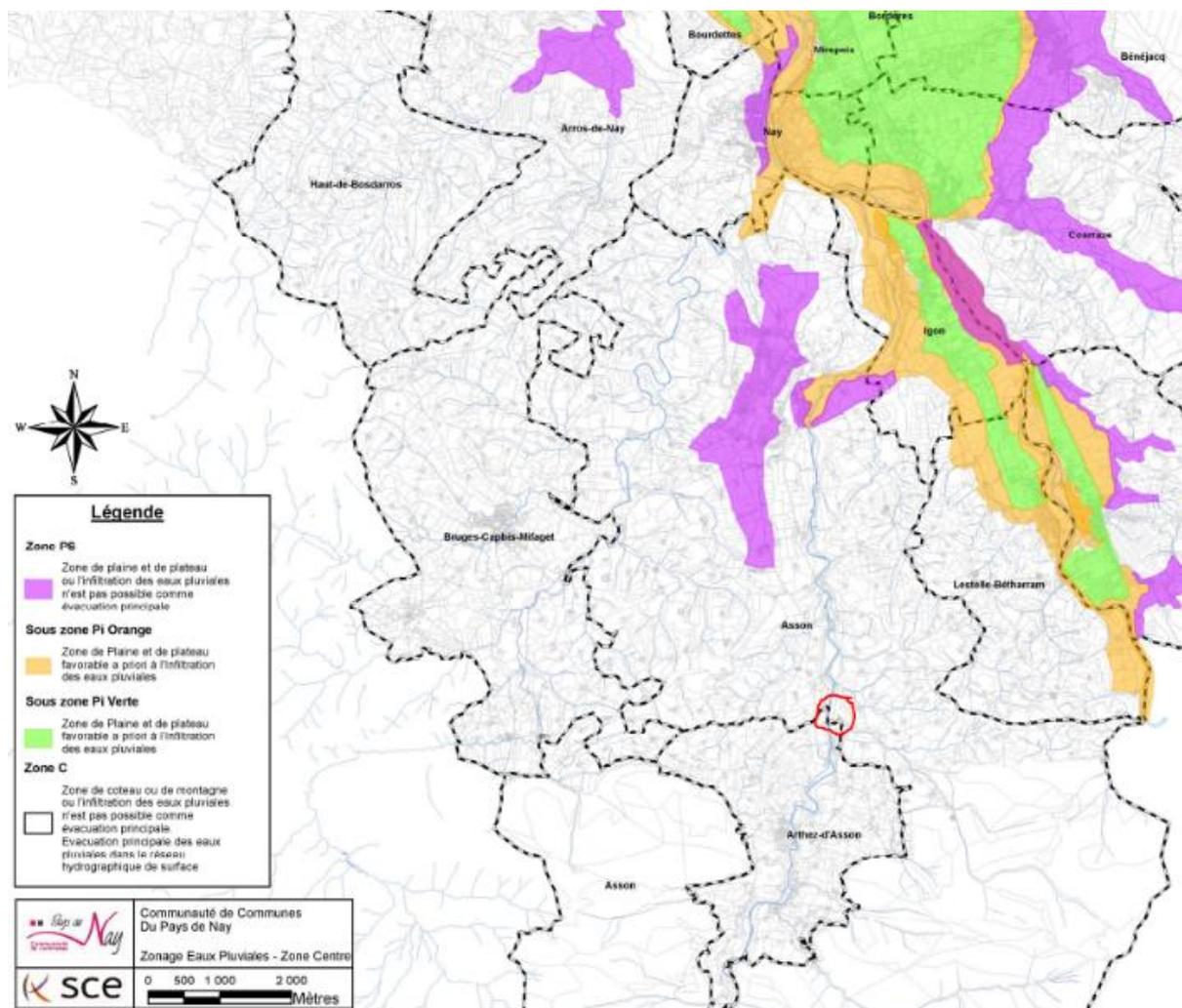


*Schéma de principe de l'installation d'assainissement. Source : Extrait du contrôle de l'assainissement non collectif, CCPN 2017.*

> Les eaux pluviales :

Le réseau des eaux pluviales n'est pas raccordé au dispositif d'assainissement des eaux usées. Les eaux pluviales dirigées vers le ruisseau « de Bataillès ».

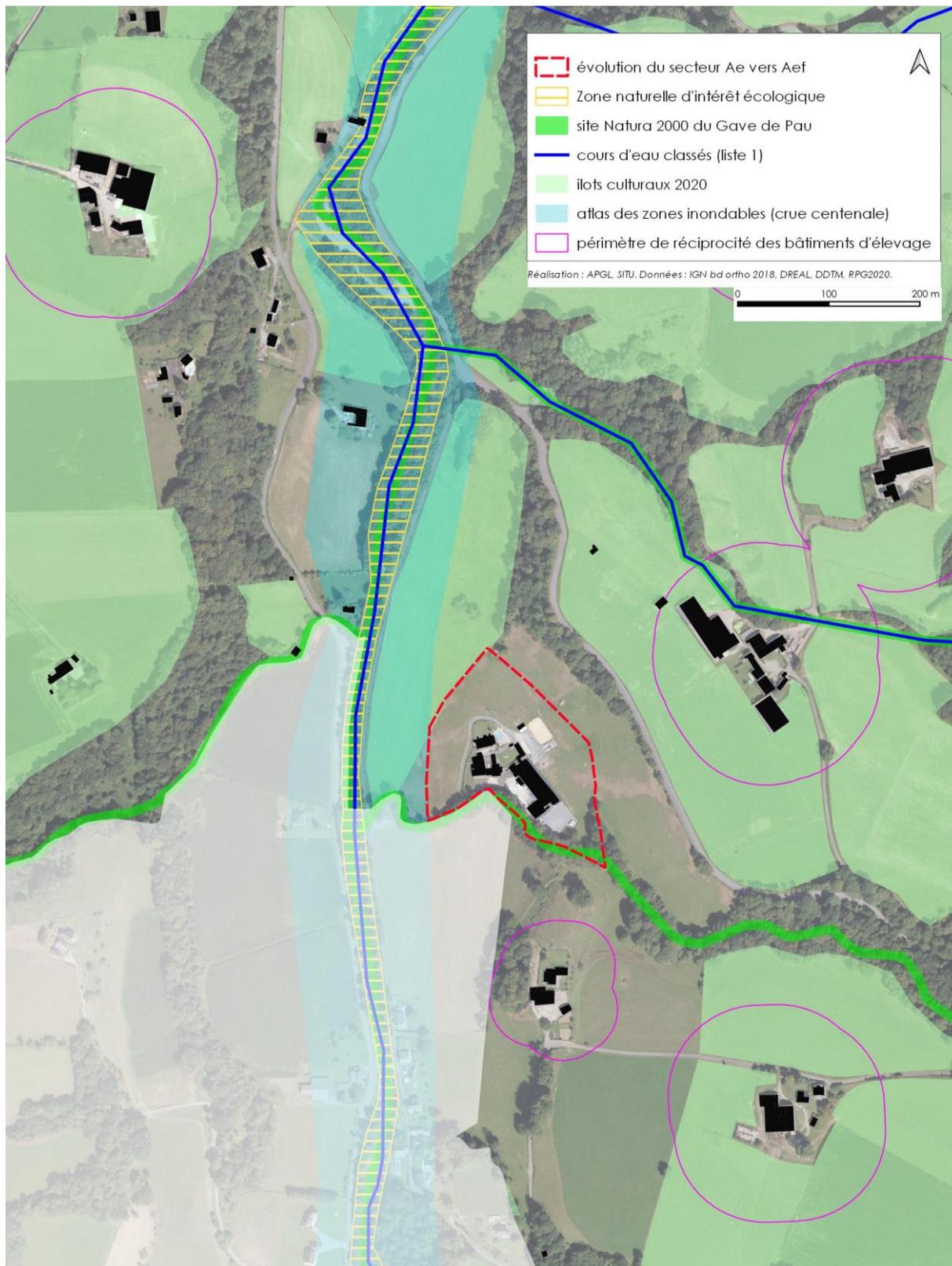
La Communauté de Communes du Pays de Nay a approuvé en 2018 un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et un zonage d'assainissement pluvial associé. La fromagerie est située en zone C (zone blanche), qui se définit comme « zone de coteau ou de montagne où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale. Evacuation principale des eaux pluviales dans le réseau hydrographique de surface ».



Extrait du zonage des eaux pluviales. Source : CCPN, SCE.

Le PLU approuvé en 2019 a pris en compte le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, dans ses annexes et son règlement. Notamment, le règlement du PLU en vigueur, définit à l'article 10 de l'ensemble des zones, que les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol devront respecter les prescriptions applicables à la zone concernée par le zonage des eaux pluviales joint en annexe du PLU et notamment en ce qui concerne les règles de construction, débourbeur-déshuileur, l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales et les zones à forte pente.

Ainsi, le projet devra, le cas échéant, prendre en compte les prescriptions définies par le schéma directeur.



Contexte environnemental autour du secteur agricole de la fromagerie. Source : APGL, SITU.

Thématique	Enjeu	Mesures	Incidences
<b>Biodiversité :</b> diversité biologique, faune, flore.	Proximité du cours d'eau « de Bataillès » et du boisement. Continuité boisée et aquatique liée au cours d'eau.	Implantation des constructions et installations en retrait de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau (règle en vigueur du PLU article A4).	
<b>Natura 2000</b>	Proximité du site Natura 2000 du Gave de Pau.	Protection du boisement par l'extension de l'Espace Boisé classé sur les parcelles D n°1271 et 1272. Maintien de la continuité boisée et aquatique.	
<b>Patrimoine :</b> patrimoine culturel, architectural et archéologique, paysages.	Absence d'enjeu.		
<b>Ressources naturelles :</b> sols, eaux.	Activité située à proximité d'un cours d'eau.	Dispositif d'assainissement en vigueur, conforme à la réglementation. Absence d'augmentation des volumes d'eaux usées. Prise en compte le cas échéant, du schéma directeur eaux pluviales.	
<b>Risques et nuisances :</b> santé humaine, population, air, bruit, climat.	Absence d'enjeu.		

## 4.3 CONCLUSIONS

### 4.3.1 LES SITES NATURA 2000

La commune d'Asson est concernée par trois sites Natura 2000 : le réseau hydrographique du Gave de Pau identifie les deux principaux cours d'eau (le Bézé et l'Ouzom) et leurs affluents dans la plaine agricole ; le massif du Moule de Jaout et les Pics de l'Estibet et de Mondragon identifient les reliefs forestiers et pastoraux d'altitude. Le PLU approuvé en 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et notamment une évaluation des incidences sur Natura 2000. En classant la globalité des sites Natura 2000 en zone naturelle, le PLU contribue à la protection de ces sites.

Les objets abordés dans la modification n°1 du PLU d'Asson, portent sur différents objets. Des changements de destinations de bâtiments agricoles classés en zone A sont identifiés (5 nouveaux, 3 rectifications d'erreurs matérielles). Des modifications portant sur les formes urbaines ou architecturales des constructions sont apportées (UA6, UB7, N2, N3). Enfin, les possibilités de construction dans le secteur agricole de la fromagerie sont modifiées.

Les modifications apportées au PLU concernent des ajustements réglementaires portant sur des constructions existantes ou déjà autorisées par le PLU.

L'augmentation des possibilités de constructions sur le secteur agricole de la fromagerie est accompagnée par la protection du boisement rivulaire en espace boisé classé, apportant une protection supplémentaire du cours d'eau et de sa végétation rivulaire. Le projet de développement de

la fromagerie n'induit pas une augmentation des volumes d'eaux usées à gérer, et n'est pas susceptible d'impacter indirectement la qualité des eaux.

La modification du PLU ne conduit pas à étendre les limites des surfaces constructibles ou à augmenter les pollutions indirectes liées aux rejets d'eaux usées. Par ailleurs, le PLU définit déjà des mesures environnementales favorables à la protection des sites Natura 2000.

Les objets abordés dans la modification n°1 du PLU d'Asson ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux sites Natura 2000.

### **4.3.2 L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL**

La commune d'Asson présente un riche patrimoine environnemental.

La diversité du patrimoine naturel est relevée par de nombreux périmètres écologiques (natura 2000, ZNIEFF, espace naturel sensible) et le fonctionnement écologique du territoire présente un intérêt à l'échelle supra-communale. Le patrimoine culturel communal, bâti et archéologique est également marqué par plusieurs périmètres (servitudes d'utilité publique). L'architecture locale et le paysage s'inscrivent dans un territoire avec une identité forte.

Le territoire est concerné par différents aléas naturels du fait de sa géographie et certaines activités humaines et infrastructures nécessitent une attention particulière dans le développement du territoire. Enfin, le territoire offre différentes ressources naturelles qui sont valorisées et profitent aux populations (agriculture, sylviculture, pastoralisme, alimentation en eau potable), qui nécessitent d'être préservées.

Ces différents enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le PLU, récemment approuvé en 2019.

Plusieurs objets sont abordés dans la modification n°1 du PLU d'Asson.

L'identification de 5 nouveaux changements de destination de bâtiments agricoles (et la rectification d'erreurs matérielles pour 3 bâtiments) ne porte pas atteinte à la biodiversité et aux ressources naturelles. Cet objet permette d'éviter l'artificialisation de nouvelles emprises foncières, tout en valorisant le patrimoine bâti et en confortant l'activité agricole par le maintien et l'installation d'exploitants agricoles.

Des modifications sont apportées sur les formes urbaines ou architecturales des constructions (UA6, UB7, N2, N3) sans remettre en cause les qualités urbaines et paysagères du territoire. La règle de distance d'implantation des antennes-relais est supprimée, l'implantation de ces équipements relevant d'une réglementation spécifique en la matière.

Concernant l'évolution des possibilités de constructions du secteur agricole de la fromagerie, la collectivité a revu son projet et a pris en compte la décision de la MRAE du 09 mars 2022. L'évolution des possibilités de constructions est limitée au seul secteur de la fromagerie (évolution vers un secteur Aef). Le cours d'eau et son boisement sont protégés par un classement en espace boisé classé. Par ailleurs, il est démontré que le projet de développement de la fromagerie n'augmentera pas les rejets d'eaux usées et n'aura pas d'incidence sur le ruisseau limitrophe. Enfin le projet n'engendrera pas une consommation d'espace naturel et agricole.

Le rapport apporte des éléments répondant aux questionnements soulevés par la MRAE dans sa décision du 09 mars 2022. Les évolutions réglementaires qu'il est envisagé d'apporter au PLU d'Asson, ne sont pas susceptibles de présenter des incidences sur l'environnement territorial et la santé humaine.

#### **4.4 COMPATIBILITE AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'évolution du PLU d'Asson est compatible avec :

- les objectifs de protection des milieux naturels et de biodiversité d'intérêt communautaire telle qu'elle est établie par les Directives Habitats Faune Flore et Oiseaux. Sur la commune d'Asson, les objectifs de protection des sites Natura 2000 et tout particulièrement du réseau hydrographique du Gave de Pau, ne sont pas compromis par les évolutions réglementaires apportées au PLU. La protection d'espace boisé classé est étendue au boisement et au ruisseau « Batailles », notamment pour apporter une protection supplémentaire au site Natura 2000.
- les objectifs de protection des trames vertes et bleues. La modification du PLU ne compromet pas les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques tels qu'ils sont identifiés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, le SCOT du Pays de Nay et le PLU d'Asson. L'extension de l'espace boisé classé le long du ruisseau « Batailles » participe au maintien de la continuité écologique du cours d'eau.
- les objectifs de protection de la ressource en eau. Les évolutions réglementaires apportées au PLU vont permettre la réalisation de projets (changements de destination de bâtiments agricoles vers de l'habitation, développement de la fromagerie) qui ne vont pas induire d'incidences sur la ressource en eau. Le règlement du PLU en vigueur, rappelle qu'à défaut de réseau public, tout mode d'occupation du sol devra être équipé d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et au schéma directeur d'assainissement. Les évolutions réglementaires n'impactent pas les captages d'eau potable présents sur le territoire.
- les objectifs de protection des zones humides. Les évolutions apportées au PLU n'impactent pas des zones humides.
- les objectifs de protection des personnes et des biens face aux risques. Les évolutions apportées au PLU n'augmentent pas l'exposition aux risques naturels. Les projets sont situés en dehors des zones sensibles aux aléas naturels ou anthropiques.
- les objectifs de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le souhait de permettre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles vers de l'habitat, permet d'éviter d'artificialiser de nouvelles surfaces agricoles ou naturelles. De même, la volonté de permettre le développement de la fromagerie sur son site existant, qui plus est, sur des emprises déjà occupées par l'entreprise, évite une nouvelle consommation foncière. L'évolution du PLU n'a pas d'incidence sur la consommation d'espace.

Les modifications apportées au PLU ne compromettent pas la protection de l'environnement telle qu'elle est établie par les politiques communautaires ou nationales.

## 4.5 REALISATION DE L'ETUDE

Le dossier de modification n°1 du PLU d'Asson a été réalisé avec l'intervention de la mairie d'Asson (maitre d'ouvrage du document) et de l'Agence Publique de Gestion Locale.

La description du contexte environnemental du territoire a été effectuée à travers la constitution d'un recueil d'informations provenant de la consultation de différents documents et études : le rapport de présentation du PLU en vigueur, le SCOT du Pays de Nay, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, le SDAGE, le SRADDET, les diagnostics écologiques des sites Natura 2000, les données techniques relatives au projet de développement de la fromagerie Matocq.

D'autres sources de données ont été consultées et utilisées notamment celles issues de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la DREAL Nouvelle Aquitaine, l'INPN, le BRGM, GéoRisques, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne, le Dossier Départemental des Risques Majeurs, le référentiel d'occupation du sol 2020, etc.

Les données fournies par la Commune et par l'entreprise Matocq ont permis de procéder à l'évaluation des incidences, de façon proportionnée, avec les enjeux mis en évidence. La modification du PLU ne conduisant pas à l'ouverture de nouvelles surfaces à l'urbanisation, il n'a pas été nécessaire de mener des investigations de terrain.

Les données cartographiques ont été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques (SIG) et les cartes produites avec le logiciel QGis.

### ▪ INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme qui couvrent de grands territoires, la définition d'indicateurs de suivi apparaît pertinente afin d'évaluer la mise en œuvre du plan. La définition de ces critères est d'autant plus juste qu'elle permet un suivi de la mise en œuvre du document à la fois dans l'espace (vaste territoire) mais aussi dans le temps (en fonction du rythme de construction par exemple). Aussi, le PLU approuvé en 2019 a défini des indicateurs de suivi sur certaines thématiques.

Thème	Indicateur
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants
	Nombre de réhabilitation
	Nombre de constructions individuelles
	Consommation foncière
	Surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombre de logements
Espaces naturels	Boisements classés
	Linéaire de haies plantées (m)
	Boisements plantés (ha)
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (ha)
Ressource en eau	Mise en place schéma directeur de gestion des eaux pluviales
	Etat écologique et chimique des masses d'eau
	Pression sur les masses d'eau
Mobilité	Chemins doux mise en place
Risques	Arrêté de catastrophes naturelles
Activités agricoles	Nombre d'exploitants
	Nombre d'élevage
	SAU des exploitants

La modification du PLU fait évoluer ou est susceptible d'avoir une influence sur certains indicateurs :

- Nombre de réhabilitation / Consommation foncière : en considérant qu'un changement de destination puisse être interprété comme une réhabilitation, la modification du PLU influe sur cet indicateur en encourageant la transformation de bâtiments agricoles n'ayant plus cet usage, vers de l'habitat. La réhabilitation de bâtiments existants influe sur la diminution de la consommation foncière.
- Boisements classés : la modification du PLU influe directement sur cet indicateur en augmentant la surface de boisement faisant l'objet d'une protection en espace boisé classé, d'environ 0,1 ha.
- Nombre d'exploitants : les nouveaux changements de destination identifiés dans la modification du PLU, répondent principalement à des demandes d'exploitants agricoles de créer un logement, notamment pour la transmission de leur activité dans le cadre familial. Ces changements de destinations participent pleinement au dynamisme de l'activité agricole sur le territoire et au développement des exploitations agricoles.

La modification du PLU a une incidence positive sur l'évolution de certains indicateurs définis par le PLU.

Dans le cadre d'une prochaine révision du PLU (ou élaboration d'un PLUi), de nouveaux indicateurs de suivi pourront être mis en place. Notamment, s'agissant de l'évaluation des impacts des rejets d'eaux usées sur la ressource en eau, il pourra être étudié la possibilité d'indiquer comme indicateur, le suivi de la conformité des installations d'assainissement non collectif (suivant les données que le SPANC disposera sur le territoire).